



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(133^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du jeudi 19 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. **Loi de finances rectificative pour 1985.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6403).
2. **Règlement définitif du budget de 1983.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6403).
3. **Transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6403).
4. **Accord entre la France et le Népal sur la coopération culturelle, scientifique et technique.** - Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6403).
Article unique. Adoption (p. 6404).
5. **Avenant à la convention fiscale entre la France et la Côte-d'Ivoire.** - Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6404).
Article unique. Adoption (p. 6404).
6. **Adhésion de la Grèce à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.** - Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6404).
Article unique. Adoption (p. 6404).
M. le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 6404).
7. **Immeubles en jouissance à temps partagé.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6404).
M. Louis Besson, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.
TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6405)
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
8. **Copropriété des immeubles bâtis.** - Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 6407).
M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois.
M. Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er}, 2, 3, 5, 8 et 11. Adoption (p. 6408)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean Lacombe.

Suspension et reprise de la séance (p. 6409)

9. **Aménagement, protection et mise en valeur du littoral.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6409).

M. Jean Lacombe, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6411)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 6415)

10. **Aménagement foncier rural.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6416).

M. Claude Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6416)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6419)

11. **Limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 6419).

Rappel au règlement (p. 6419)

MM. Jean Brocard, le président.

M. Worms, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Le Meur,
Soisson.

Clôture de la discussion générale.

M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6422)

Reserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen de l'article 4

Article 4 (p. 6422)

Amendement n° 3 de la commission de lois : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Article 1^{er} précédemment réservé (p. 6423)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Suchod. Adoption.

MM. Robert André Vivien, le président

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

12. Cumul des mandats électoraux et des fonctions électorales. - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6424)

M. Worms, rapporteur de la commission des lois.

Passage à la discussion des articles

Article 4 (p. 6424)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 7 (p. 6425)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

M. le ministre.

MM. Soisson, Manger, le rapporteur, le ministre

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. Organisation des régions et fonctionnement des conseils généraux. - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6426).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois

Discussion générale : M. Barnier.

Clôture de la discussion générale.

M. Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. Adoption (p. 6428)

Article 4 (p. 6428)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 et 6. Adoption (p. 6429)

Article 7 (p. 6429)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6429)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6430)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10. Adoption (p. 6430)

Avant l'article 12 (p. 6431)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre III.

Articles 12 à 18 (p. 6431)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 20 (p. 6431)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

L'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21 (p. 6431)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 6432)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Ce texte devient l'article 22.

Article 23 (p. 6432)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 6432)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Articles 26, 28 A et 28. Adoption (p. 6433)

Article 30 (p. 6433)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 27 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois. Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 30 est ainsi rétabli.

Article 30 *bis* (p. 6434)

Amendement de suppression n° 28 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

L'article 30 *bis* est supprimé.

Article 31 (p. 6434)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

L'article 31 est ainsi rétabli.

Article 31 *bis* (p. 6434)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

L'article 31 *bis* est ainsi rétabli.

Article 32 *bis* (p. 6434)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 32 *bis* modifié.

Article 35 (p. 6434)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 35 *bis* (p. 6435)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. Adoption.

Adoption de l'article 35 *bis* modifié.

Article 35 *ter* (p. 6435)

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 35 *ter* modifié.

Article 35 *quater*. Adoption (p. 6436)Article 35 *quinquies* (p. 6436)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Ce texte devient l'article 35 *quinquies*.

Article 36 (p. 6436)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. **Ordre du jour** (p. 6437).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1985

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1985

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, jeudi 19 décembre 1985, à midi.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunit cet après-midi à quinze heures, à l'Assemblée nationale.

2

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1983

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, jeudi 19 décembre 1985, à midi.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunit cet après-midi, à l'Assemblée nationale, à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1985.

3

TRANSFERTS DE COMPETENCES EN MATIERE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de dépôt des candidatures expirait aujourd'hui, jeudi 19 décembre 1985, à midi.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

Je rappelle que la commission mixte paritaire se réunit cet après-midi à seize heures quarante-cinq, au Sénat.

4

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LE NÉPAL SUR LA COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal (nos 3028, 3155).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique* — Est autorisée l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal, signé à Katmandou le 2 mai 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

AVENANT A LA CONVENTION FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LA CÔTE-D'IVOIRE

**Vote sans débat d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole (nos 3043, 3156).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique* — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale signée le 6 avril 1966, ensemble un protocole, fait à Abidjan le 25 février 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

ADHÉSION DE LA GRÈCE A LA CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

**Vote sans débat d'un projet de loi
adopté par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (nos 3047, 3153).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« *Article unique*. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Luxembourg le 10 avril 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. A la demande du Gouvernement, la séance est suspendue pour dix minutes.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

7

IMMEUBLES EN JOUISSANCE A TEMPS PARTAGÉ

**Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3222).

La parole est à M. Louis Besson, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Louis Besson, rapporteur. Monsieur le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

Les principaux points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat à l'issue des deux lectures portaient sur le chapitre 1^{er} A, introduit par le Sénat, ayant pour objet d'organiser la multipropriété sur la base de la formule individuelle, sur l'article 7 fixant les règles de participation aux charges, sur l'article 14 relatif aux règles de majorité et au pourcentage maximum de voix dont peut disposer un même associé pour certaines décisions importantes, sur l'article 19 *ter* en ce qui concerne le délai pendant lequel l'exécution de la garantie de souscription de toutes les parts ou actions d'une société coopérative peut être différée, et enfin sur l'article 22 qui, dans la rédaction issue du Sénat, interdit que dans tout document publicitaire figurent des expressions faisant allusion à la propriété pour définir de simples attributions en jouissance.

Au terme de ses débats, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

Le chapitre 1^{er} A, « Dispositions relatives à l'indivision par périodes dite « multipropriété », et les articles 1^{er} A à 1^{er} E ont été supprimés, non en raison d'une opposition de principe au droit réel, mais pour des motifs liés à des difficultés juridiques de mise en œuvre, la commission paritaire exprimant le souhait que des études soient poursuivies en ce sens.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté un nouvel intitulé du chapitre 1^{er}, « Dispositions communes », et supprimé en conséquence la section 1.

L'article 4 *bis*, relatif à la nomination du gérant d'une société civile d'attribution, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 7, concernant la participation aux charges, la commission mixte paritaire a repris la rédaction adoptée par le Sénat, qui prévoit qu'un décret définit la répartition des charges communes et des charges privatives et que les associés ne sont pas tenus de payer les charges privatives lorsqu'ils n'occupent pas l'appartement. Il est apparu, en définitive, à la commission que le recours au règlement pour définir la répartition donnerait au promoteur toute liberté pour définir ces deux catégories de charges et qu'il était préférable de renvoyer à un décret le soin de définir cette répartition. La commission mixte paritaire a toutefois fait référence, au lieu des « charges de type privatif », aux charges liées à l'occupation.

L'article 14, sur les règles de majorité, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 18, relatif aux conditions de forme des souscriptions ou des cessions de parts ou d'actions, la commission mixte paritaire a repris le texte du Sénat sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel ou de coordination.

L'article 19, concernant les conditions de fond des souscriptions ou des cessions de parts ou d'actions, a été adopté dans le texte du Sénat sous réserve, là encore, de modifications d'ordre rédactionnel ou de coordination.

Après avoir supprimé la section 2, la commission mixte paritaire a adopté un chapitre II intitulé « Dispositions propres aux sociétés coopératives d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partage ».

La commission mixte paritaire a adopté le deuxième alinéa de l'article 19 *ter*, « Garanties », dans une rédaction qui permet à l'établissement de crédit ou à l'organisme âgé par l'État de fournir une garantie consistant soit dans l'engagement d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts ou actions qui n'auraient pas été acquises, soit dans l'engagement de supporter ou de faire supporter jusqu'à la souscription toutes les dépenses afférentes aux lots non souscrits qui pourraient être imputées aux associés. Cette nouvelle rédaction a pour objet d'assouplir l'obligation de garantie tout en évitant que les autres coopératives ne supportent les charges afférentes aux lots non souscrits. Elle devrait permettre aux grandes fédérations de tourisme associatif de s'engager plus facilement dans la voie qu'ouvrent ces nouvelles dispositions et de développer les résidences coopératives de vacances et de loisirs. En conséquence, le troisième alinéa de l'article a été supprimé.

L'article 22, qui traite de l'obligation d'information, la commission mixte paritaire a également adopté une nouvelle rédaction prévoyant que, dans toute publicité faite, reçue ou perçue en France, sous quelque forme que ce soit, concernant des opérations d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partage, effectuées par les sociétés régies par la présente loi, le recours à toute expression incluant le terme « propriétaire » pour qualifier la qualité des associés est interdit. En revanche, le terme de « multipropriété » pourrait encore être utilisé de manière à ne pas porter atteinte à la formule.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté le titre du projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

Ainsi, comme je l'indiquais au début de mon propos, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur l'ensemble du texte. Et je propose à l'Assemblée d'adopter le projet tel qu'il ressort de cet accord. Ce faisant, nous avons conscience de permettre à la représentation nationale de parachever un dispositif législatif et réglementaire d'envergure, qui devrait contribuer positivement, monsieur le ministre, à renforcer et à relancer une politique de développement de l'immobilier de loisirs.

En effet, cette législature aura vu successivement intervenir : une reconnaissance et une définition de la résidence de tourisme, connue à l'origine sous l'appellation prêtant à confusion de para-hôtellerie ; l'adoption de la loi « montagne », qui a substantiellement allégé la procédure d'urbanisme dite « des unités touristiques nouvelles », U.T.N. ; l'extension de la formule des plans d'épargne logement aux résidences secondaires, aux résidences de tourisme et à la multipropriété ; la stabilisation sur les trois prochaines années, décidée il y a deux jours, lors du vote en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1986, du régime d'incitation fiscale applicable aux résidences de tourisme ; enfin, l'adoption, aujourd'hui, d'un statut adapté à la multipropriété, statut qui devrait faciliter la relance de la formule et permettre son développement par des sociétés de forme coopérative, ce qui est l'élément le plus nouveau.

Au cours de cette législature, nous avons œuvré fort utilement pour une diversification des modes d'hébergement touristiques et nous aurons contribué à soutenir les efforts des régions à vocation touristique. Je ne doute pas que ce travail d'ensemble, voulu par le Gouvernement, permettra de démocratiser l'accès au tourisme. Il assurera le renouveau des collectivités d'accueil et fournira au secteur du bâtiment et des travaux publics un supplément d'activité particulièrement bienvenu. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'exprimerai d'abord ma vive satisfaction qu'un accord soit intervenu sur ce projet de loi entre les représentants des deux assemblées.

A ce titre, je me réjouis que vos travaux aient permis de trouver des solutions satisfaisantes pour résoudre les quelques problèmes qui restaient en suspens entre les deux assemblées.

Ainsi, l'accord qui s'est fait pour renoncer à la formule de l'indivision me paraît raisonnable, car celle-ci aurait conduit à une expérimentation pour le moins prématurée. Néanmoins, je suis prêt à poursuivre les réflexions sur les problèmes de droit réel et de droit personnel qui ont été évoqués à ce sujet.

M. Louis Besson, rapporteur. Nous vous en remercions !

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. En ce qui concerne la question des dispositions réglementaires relatives aux charges privatives, j'estime que, s'agissant désormais d'établir une liste indicative, le texte nécessaire pourra intervenir dans des délais raisonnables. Et je veillerai à ce qu'il ne subisse aucun retard du fait de mes services ou de moi-même.

Je tiens aussi à souligner l'intérêt d'avoir accepté une garantie spécifique aux coopératives, garantie moins onéreuse et toutefois très protectrice des coopérateurs.

Le Gouvernement apprécie à leur juste valeur ces résultats, qui permettront la mise en application d'un statut juridique protecteur et bien équilibré.

Si, comme je l'espère, l'Assemblée nationale adopte le texte de la commission mixte paritaire, cette loi constituera une assise solide, de nature à permettre un développement harmonieux de cette formule originale que constitue la jouissance par périodes, formule dont l'intérêt économique est certain, en ce qui concerne l'utilisation des sols, les équipements des collectivités territoriales et l'activité du bâtiment, et qui permettra donc de créer des emplois.

C'est avec une grande satisfaction que partage certainement M. Besson, car il a largement œuvré en faveur de la montagne, qu'il s'agisse de ses équipements de loisirs ou de sa protection — que je vois, au terme de la législature, aboutir ce texte, qui couronne en quelque sorte une action conduite avec beaucoup de détermination par le Gouvernement et soutenue par la majorité, dont je rappelle les principales étapes : une fiscalité adaptée au tourisme ; la loi « montagne », dont vous êtes, monsieur Besson, l'un des principaux artisans, car c'est un sujet qui vous tient à cœur depuis bien longtemps ; la possibilité d'obtenir un prêt d'épargne-logement pour une résidence secondaire.

Le dispositif mis en place par le présent texte donnera un souffle nouveau au tourisme et à l'immobilier de loisirs, et assurera la nécessaire revitalisation des zones de montagne, de certains espaces de la France verte, j'allais dire de la « France profonde » (*Sourires*), et des zones balnéaires.

Ce texte, pour modeste qu'il puisse paraître à première vue, représente une démarche fondamentale, qui honore le travail législatif effectué en collaboration entre le Gouvernement et le Parlement.

Je tiens, par anticipation — je prends peut-être un risque, mais il est, je crois, limité — à remercier tous ceux qui auront ainsi contribué à donner une dimension nouvelle à l'immobilier de loisirs et, par conséquent, aux activités économiques, utiles à tous, engendrées par les loisirs. Ce texte répond à un besoin. Il doit être inscrit au crédit de ceux qui veulent être les acteurs d'un changement intelligent et responsable. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF AUX SOCIÉTÉS D'ATTRIBUTION D'IMMEUBLES EN JOUISSANCE À TEMPS PARTAGÉ

« Chapitre 1^{er} A. — Division et intitulé supprimés. »

« Art. 1^{er} A à 1^{er} E. — Supprimés. »

« CHAPITRE 1^{er}

« Dispositions communes

« Art. 4 bis. — Le ou les gérants d'une société civile constituée aux fins prévues à l'article 1^{er} de la présente loi sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales nonobstant toutes dispositions contraires des statuts.

« Art. 7. — A moins qu'elles ne soient individualisées par les lois ou règlements en vigueur, un décret détermine, parmi les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, les charges communes et les charges liées à l'occupation.

« Les associés sont tenus de participer aux charges des deux catégories en fonction de la situation et de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance.

« Toutefois, lorsque le local sur lequel l'associé exerce son droit de jouissance n'est pas occupé, l'associé n'est pas tenu de participer aux charges de la deuxième catégorie pendant la période correspondante.

« Ils sont tenus de participer aux charges relatives au fonctionnement de la société, à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes en proportion du nombre des parts ou actions qu'ils détiennent dans le capital social.

« Le règlement fixe la quote-part qui incombe dans chacune des catégories de charges, à chaque groupe particulier de parts ou actions défini en fonction de la situation du local, de la durée et de la période de jouissance.

« A défaut, il indique les bases selon lesquelles la répartition est faite.

« Art. 14. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sous réserve des alinéas suivants et des dispositions des articles 4 bis et 5 de la présente loi.

« La majorité des deux tiers des voix des associés est requise pour la modification des statuts, pour l'établissement ou la modification du règlement, pour les décisions relatives à des actes de disposition affectant des biens immobiliers, pour la dissolution anticipée de la société, pour la fixation des modalités de sa liquidation et pour sa prorogation.

« La majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés est requise pour toutes les décisions relatives à des opérations telles que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement ou la création de locaux à usage commun.

« Pour les décisions prévues aux deuxième et troisième alinéas, et par dérogation à l'alinéa premier de l'article 12, l'ensemble des cessionnaires de parts ou actions d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ne peut disposer de moins de 40 p. 100 des voix.

« La répartition entre les associés de leurs droits dans le capital, telle qu'elle est définie aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6, ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des voix des associés. Cette modification doit avoir reçu l'accord de chacun des associés concernés.

« Art. 18. — Toute souscription ou cession de part ou action doit faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié qui précise la nature des droits attachés à la part ou action et leur consistance, telles que celles-ci résultent de la localisation de l'immeuble et du local correspondant au lot, et la détermination de la période de jouissance attribuée.

« S'il s'agit d'une cession, l'acte précité doit, en outre, préciser la situation comptable du cédant, attestée par la société et, sauf si la cession a lieu à titre gratuit, le prix à payer au cédant.

« L'acte de souscription ou de cession fait également mention du dépôt au rang des minutes d'un notaire soit du contrat de vente d'immeuble à construire, soit du contrat de promotion immobilière, de l'acte en tenant lieu ou de l'acte de cession de l'un de ces contrats.

« Doivent être annexés à l'acte de souscription ou de cession les statuts de la société, l'état descriptif de division, le tableau d'affectation des parts ou actions, le règlement prévu à l'article 6, une note sommaire indiquant les caractéristiques techniques de l'immeuble et des locaux et, s'il y a lieu, le bilan du dernier exercice, le montant des charges afférentes au lot pour l'exercice précédent ou à défaut le montant prévisionnel de celles-ci et un inventaire des équipements et du mobilier. Cet acte peut se borner à faire référence à ces documents s'ils sont déposés au rang des minutes d'un

notaire. En ce cas, une copie de ces documents est remise à l'associé et l'acte de souscription ou de cession doit mentionner cette communication.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas s'il s'agit d'une souscription effectuée lors de la constitution de la société, sous réserve des dispositions propres à chaque société selon sa forme.

« Art. 19. — Sauf entre associés, aucun contrat de cession de parts ou actions ne peut être conclu avant l'achèvement de l'immeuble, à moins que n'aient été fournies la garantie exigée en application du deuxième alinéa ci-après et la justification soit d'un contrat de vente d'immeuble à construire soumis aux articles L. 261-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, soit d'un contrat de promotion immobilière ou de l'écrit en tenant lieu.

« Sauf entre associés, toute cession volontaire de parts ou actions consentie avant l'achèvement doit comporter la justification d'une garantie destinée à assurer, en cas de défaillance d'un ou plusieurs associés, le règlement des appels de fonds nécessaires au paiement du prix d'acquisition des biens sociaux ou à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement ou de restauration. Cette garantie est donnée par un établissement de crédit habilité à se porter caution ou à réaliser des opérations de financement immobilier, par une entreprise d'assurance agréée à cet effet ou par une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

« Lorsque l'associé cédant est un des organismes précités, il n'a pas à fournir cet engagement.

« Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables aux souscriptions de parts ou d'actions effectuées avant l'achèvement de l'immeuble à l'exception de celles qui ont lieu lors de la constitution de la société.

« Le représentant de la société qui aura effectué une souscription de parts ou d'actions ou l'associé qui aura consenti une cession de parts ou d'actions en violation du présent article sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« CHAPITRE II

« Dispositions propres aux sociétés coopératives d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé

« Art. 19 ter. — Le représentant légal ou statutaire de la société coopérative ne peut entreprendre chaque tranche du programme prévu par les statuts que lorsque les tranches précédentes sont souscrites à concurrence d'au moins 75 p. 100 et que si la souscription de toutes les parts ou actions correspondant aux lots compris dans l'ensemble du programme faisant l'objet d'une même autorisation de construire est garantie.

« Cette garantie, qui consiste en l'engagement d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts ou actions qui n'auraient pas été acquises un an après la date de l'acquisition de l'immeuble ou de la réception des ouvrages, ou en l'engagement de supporter ou de faire supporter jusqu'à la souscription toutes les dépenses, y compris les charges, afférentes aux lots non souscrits qui pourraient être imputées aux associés, est donnée par un établissement de crédit habilité à se porter caution ou à réaliser des opérations de financement immobilier, une entreprise d'assurance agréée à l'effet de se porter caution, une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 précitée.

« La garantie visée à l'alinéa précédent peut également être consentie par un organisme agréé par l'Etat dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les règles concernant la capacité de tels organismes à assumer l'engagement de garantie et la compétence et l'expérience professionnelle exigées de leurs dirigeants.

« Ce décret fixe, en outre, les statuts types des organismes prévus à l'alinéa précédent, les modalités de leur intervention en garantie et de leur contrôle ainsi que les règles concernant le retrait de l'engagement auquel cette intervention est subordonnée.

« Pour chacune de ces tranches, le commencement des travaux est subordonné à un pourcentage de souscription des parts ou des actions correspondant au moins à 50 p. 100 du coût de la tranche. Les souscriptions sont financées par les associés au moyen d'apports personnels ou de prêts et, le cas échéant, par la quote part correspondante de l'emprunt éventuellement contracté à cette fin par la société.

« Les dispositions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 213-7 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux sociétés coopératives visées par le présent chapitre. »

« CHAPITRE III

« Dispositions diverses

« Art. 22. — Tout document constatant l'acquisition de parts ou actions de sociétés régies par la présente loi devra faire apparaître clairement que cette acquisition confère seulement la qualité d'associé et non celle de propriétaire de l'immeuble.

« Dans toute publicité faite, reçue ou perçue en France, sous quelque forme que ce soit, concernant des opérations d'attribution, en totalité ou par fractions, d'immeubles à usage principal d'habitation en jouissance par périodes aux associés auxquels n'est accordé aucun droit de propriété ou autre droit réel sur les immeubles en contrepartie de leur apport, le recours à toute expression incluant le terme propriétaire pour qualifier la qualité des associés est interdit. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

8

COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES BÂTIS

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n°s 3194, 3228).

La parole est à M. Bonnemaïson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté en seconde lecture la proposition de loi modifiant la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, en approuvant pour l'essentiel les dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Il faut rappeler que cette proposition de loi, dont votre rapporteur avait pris l'initiative, a pour objet d'apporter à la législation en vigueur un certain nombre d'aménagements et d'adaptations, en vue de répondre à des besoins dont l'urgence est ressentie par un grand nombre de copropriétaires et de gestionnaires d'immeubles.

Je rappellerai brièvement les principales dispositions de ce texte qui ont été approuvées par les deux assemblées.

Plusieurs articles visent à assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine en facilitant la prise de certaines décisions.

À cette fin est tout d'abord prévu l'abaissement des conditions de majorité renforcée fixées par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Cette majorité passera des trois quarts aux deux tiers des voix, ce qui devrait mettre fin à des blocages nuisibles au bon fonctionnement des copropriétés.

Parallèlement, les décisions relatives aux travaux améliorant la sécurité grâce à l'installation de dispositifs organisant l'accès à l'immeuble seront désormais prises à la majorité de l'article 26, et non plus à l'unanimité, les droits des personnes exerçant dans l'immeuble une activité professionnelle étant cependant préservés.

Ce même souci de préserver les droits des copropriétaires minoritaires a conduit à préciser que le syndic ne pourrait exécuter les travaux importants décidés par l'assemblée générale avant l'expiration du délai de recours.

Le texte prévoit, par ailleurs, de faciliter la prise de décision concernant les travaux d'économie d'énergie, de mise en conformité aux normes, d'accessibilité de l'immeuble aux handicapés et d'installation d'antennes collectives de télévision. Tous ces travaux seront décidés à la majorité de l'article 25.

Enfin, la proposition de loi résout le problème de l'accès aux parties privatives pour l'exécution de certains travaux décidés par l'assemblée générale, tout en respectant les droits du copropriétaire concerné.

D'autres dispositions du texte ont pour objet d'améliorer la gestion de l'immeuble et de rendre les copropriétaires plus responsables.

À cette fin, une gestion financière et comptable autonome devra être assurée pour chaque syndicat de copropriétaires.

En outre, l'assemblée générale devra se prononcer à intervalles réguliers sur l'ouverture ou non d'un compte bancaire séparé. Sur ce point, un désaccord avait pu être constaté entre les deux assemblées. L'Assemblée nationale avait affirmé le principe de l'institution d'un compte bancaire séparé, principe refusé par le Sénat, qui avait seulement prévu en première lecture que l'assemblée générale pourrait exiger l'ouverture d'un tel compte.

Il faut toutefois préciser que l'Assemblée nationale avait admis la possibilité de déroger à la règle du compte séparé.

De son côté, M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports avait marqué sa préférence pour une solution de compromis selon laquelle l'assemblée générale devrait se prononcer périodiquement sur l'ouverture ou non d'un compte séparé.

C'est exactement la solution qui a été retenue par le Sénat en deuxième lecture. Je dois souligner, d'une part, que la décision sera prise à la majorité de l'article 25 et, d'autre part, qu'une sanction efficace est prévue si le syndic ne respecte pas l'obligation qui lui est imposée de faire trancher l'assemblée générale : celle de la nullité de sa désignation.

Dans ces conditions, et tout en observant que la formule retenue par l'Assemblée nationale pouvait paraître préférable, le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, d'adopter sans modification le texte du Sénat.

Par ailleurs, la proposition de loi crée un droit d'accès de l'ensemble des copropriétaires aux pièces justificatives des charges.

Elle généralise en outre l'institution du conseil syndical en renforçant les pouvoirs de cet indispensable organe de liaison entre le syndic et l'ensemble des copropriétaires.

En vue de faciliter la gestion des copropriétés, les possibilités de délégation de vote aux assemblées générales sont élargies de manière raisonnable, afin que l'assouplissement proposé n'aboutisse pas à ce que les décisions importantes soient prises par un trop petit nombre de personnes.

Le texte définit également des règles précises pour que, en cas de changement de syndic, l'ancien syndic remette au nouveau dans de brefs délais les fonds et les documents de la copropriété.

Une disposition utile précise par ailleurs qu'en cas d'annulation de la répartition des charges, le juge devra procéder à leur nouvelle répartition.

Enfin, des dispositions de portée limitée visent à faciliter l'institution de syndicats coopératifs de copropriété et à améliorer leurs possibilités d'action.

On voit que l'ensemble de ces mesures devraient apporter des améliorations concrètes et pratiques dans le fonctionnement des copropriétés.

C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi restant en discussion. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes)*

En conclusion — et pour justifier en quelque sorte les applaudissements qui saluent mon intervention — je dirai que, humblement modeste, j'ai présentement le sentiment d'avoir accompli un travail utile. Je me félicite d'avoir pu le faire grâce au Gouvernement, qui a inscrit cette proposition de loi à l'ordre du jour, grâce à l'Assemblée nationale, particulièrement au groupe socialiste, et grâce au Sénat, avec qui, nous avons pu, en la circonstance, établir un dialogue utile. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. Jean Auroux, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je ne reviendrai évidemment pas sur le détail de ce texte que vous examinerez aujourd'hui en troisième lecture. Tout a été dit ou presque. Il n'est cependant pas inutile de rappeler que les modifications apportées au régime juridique de la copropriété sont substantielles et ne manqueront pas d'avoir un impact positif.

Je me réjouis de constater que le Sénat et l'Assemblée ont approuvé l'opportunité des mesures envisagées, même si elles en ont discuté certains points.

Il est particulièrement satisfaisant qu'une proposition de loi ait pu être inscrite à l'ordre du jour. À cet égard, j'ai entendu ce qu'on dit hier après-midi certains intervenants, notamment le président de l'Assemblée — et recueillir un assentiment aussi généralisé.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis est le fruit d'un travail en profondeur accompli, sous l'impulsion de M. Bonnefaison et du rapporteur du Sénat, M. Collet, par les commissions des lois des deux assemblées.

Un rapprochement des points de vue s'est opéré, et ce en concertation étroite, je tiens à le souligner, avec les organisations professionnelles et les associations représentatives des copropriétaires.

Cette démarche et son aboutissement heureux devront être un objet de méditation pour les uns et les autres.

C'est ainsi que des solutions communes ont été adoptées sur les modalités de consultation des pièces justificatives, sur les réponses à apporter dans le cas où les conditions de majorité n'ont pu être réunies pour créer un conseil syndical et sur les dispositions concernant les syndicats coopératifs et les unions de syndicats.

Au total, il en résulte un texte qui, je le crois sincèrement, a ainsi trouvé un juste point d'équilibre. Je souhaite que le vote d'aujourd'hui confirme cette analyse.

Le Gouvernement, conscient du travail sérieux qui a été accompli, ne vous proposera donc aucune modification, que ce soit de forme ou de fond, sur ce texte qui lui apparaît maintenant satisfaisant. Certes, sur tel ou tel point de détail, on pourrait encore avoir la tentation de faire du purisme. Pour autant, le travail législatif arrivé à un certain stade de maturation ne consiste pas en la recherche infinie d'une hypothétique perfection — qui, comme chacun sait, n'est pas de ce monde — mais à élaborer un texte cohérent. J'ai, pour ma part, au fil des débats, acquis cette conviction.

Il ne me reste plus qu'à souhaiter qu'un accord définitif soit obtenu au sujet des comptes bancaires. À cet égard, la formule proposée par le Sénat en deuxième lecture me semble fournir toutes les garanties. Elle donne d'ailleurs satisfaction à la fois au Gouvernement et à M. Bonnefaison.

J'ai le sentiment que nous sommes arrivés à une situation à la fois claire pour le copropriétaire et efficace pour le gestionnaire, ce qui était l'objectif recherché. Ce sont, en effet, les copropriétaires eux-mêmes qui décideront contractuellement — et ce terme a pour moi une signification très riche — avec le syndic de l'ouverture ou non d'un compte séparé. Notre ambition était de responsabiliser les citoyens, c'est chose faite dans ce domaine particulier.

Nous ne pourrions que nous féliciter qu'une proposition de loi ait donné lieu à un accord complet entre les deux assemblées afin de permettre un meilleur fonctionnement des copropriétés.

Des responsables du secteur du bâtiment, que je viens de rencontrer, ont estimé que ce texte était de nature à relancer la création d'immeubles en copropriété, à favoriser leur amélioration, du point de vue énergétique et esthétique notamment. En tout cas il ne peut qu'encourager le développement du « mieux vivre ensemble » sa cité ou son habitat ».

Je suis heureux de participer à l'aboutissement positif des travaux relatifs à cette proposition de loi. Celle-ci, qui nous aura donné l'occasion, aux uns et aux autres, de surmonter certaines difficultés, sera un élément supplémentaire en faveur d'une démocratie plus responsable et plus ouverte dans le secteur de l'urbanisme et du logement dont j'ai la charge. La liberté de chacun aura été respectée et les droits du Parlement à l'honneur. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er}, 2, 3, 5, 8 et 11

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« ...d'établir le budget prévisionnel du syndicat et de le soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du syndicat ;

« ...de soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi. Le syndicat dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôts des fonds du syndicat. Faute par le syndicat de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Il est inséré, dans la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale pourra consulter individuellement ces pièces le même jour. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Dans tout syndicat de copropriétaire, un conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion.

« En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité

de l'article 25, arrête un montant des marches et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire.

« Il peut prendre connaissance et copie, à sa demande et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou tous documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

« Il reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

« Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accessions à la propriété immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

« Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux syndicats coopératifs.

« Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

« Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

« Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

« A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du conseil syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical. »
(Adopté.)

« Art. 5. 1 à III. Non modifiés.

« IV. Supprimé.

« V. Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 25 précité, un alinéa ainsi rédigé :

« j) l'installation ou l'adaptation d'une ou plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision. » (Adopté.)

« Art. 8. 1. L'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des e, g, h et i de l'article 25 et des articles 26-1 et 30.

« Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux propriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

« Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

« Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les e, g, h et i de l'article 25 et par les articles 26-1 et 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux. »

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

« Art. 11. Les dispositions du paragraphe I de l'article 3 bis ne sont applicables qu'aux règlements de copropriété établis après la publication de la présente loi. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Au nom de la commission de la production et des échanges, je demande une suspension de séance jusqu'à seize heures.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

9

AMENAGEMENT, PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 3226).

La parole est à M. Jean Lacombe, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral s'est réunie hier après-midi.

Ses travaux ont été fructueux puisqu'elle est parvenue à élaborer un texte commun. Avant de vous présenter rapidement les décisions qu'elle a prises, je tiens à insister sur le climat constructif dans lequel se sont déroulés aussi bien l'examen par le Sénat du texte adopté par notre assemblée que les travaux de la commission mixte paritaire.

Les deux assemblées ont manifestement été inspirées par un souci identique : celui de préserver le littoral, espace particulièrement convoité, en assurant un équilibre entre les différentes activités qui y sont exercées. Je ne peux que me féliciter de cet état de choses.

En effet, l'acceptation par le Sénat, aussi bien dans le fond que dans la forme, de la plus grande partie des modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte gouvernemental a permis à la commission mixte paritaire d'aboutir.

Je tiens à souligner que la commission mixte paritaire et les deux assemblées sont unanimes pour déplorer que, près de trois ans après la promulgation de la loi du 7 janvier 1983, les textes d'application nécessaires à l'établissement des schémas de mise en valeur de la mer n'aient toujours pas été publiés. J'admets, certes, l'argument selon lequel il était

plus judicieux d'élaborer ces schémas après le vote de la loi sur le littoral. Mais maintenant que ce vote est, je l'espère, près d'être acquis, je ne peux que souhaiter très vivement que les décrets d'application de la loi de 1983 soient publiés dans les meilleurs délais. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous indiquer à quelle date cette publication interviendra ?

J'en viens maintenant aux décisions prises par la commission mixte paritaire. Je n'exposerai que les plus importantes, me permettant de vous renvoyer à mon rapport écrit pour le détail.

L'article 2, relatif aux règles particulières d'urbanisme applicables au littoral, est le premier de ceux sur lesquels existaient d'importantes divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

A l'article L. 146-1 *bis* du code de l'urbanisme, la commission a décidé, comme le souhaite notre assemblée, de viser les espaces urbanisés, tout en ajoutant, pour apaiser les craintes du Sénat, une nouvelle disposition selon laquelle cette mention ne faisait pas obstacle à la réalisation, dans ces espaces, d'opérations de rénovation et de reconstruction.

A l'article L. 146-2, la commission a décidé, toujours conformément au vœu de notre assemblée, de réintroduire la notion d'extension limitée de l'urbanisation. Le principe d'une extension éventuelle au-delà de 100 mètres de la largeur de la bande littorale inconstructible a été maintenu, de même que celui de la soumission à enquête publique des constructions exceptionnellement admises dans cette bande. Le Sénat a en outre accepté la suppression de la disposition qu'il avait introduite, rendant les dispositions relatives à la bande des 100 mètres inopposables aux plans d'occupation des sols antérieurement approuvés.

A l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, la commission est tombée d'accord pour renvoyer à un décret le soin de fixer la liste des espaces et milieux sensibles à protéger, tout en orientant de la manière la plus précise le contenu de ce décret et en prévoyant la protection des lagons. Le Sénat a en outre accepté le rétablissement du principe du classement au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme des ensembles boisés les plus significatifs de la commune : c'est une disposition extrêmement importante du projet.

Après l'article 7 *bis*, la commission a adopté un article additionnel tendant à rendre obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour ceux qui pratiquent la pêche sous-marine de loisir.

La commission a aussi adopté une rédaction commune de l'article 8, relatif aux équipements d'assainissement, où il est notamment précisé que les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement d'assainissement. A défaut, ces zones ne pourront être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne sont délivrées que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Soucieuse de préciser le contenu des schémas de mise en valeur de la mer, afin d'en faciliter l'élaboration au plus vite, la commission a décidé de rétablir l'article 9 A qui, inséré par notre assemblée, a été supprimé par le Sénat.

L'article 9, relatif à la maîtrise des communes sur les opérations d'aménagement touristique, a été adopté dans une rédaction très proche de celle qu'avait retenue notre assemblée.

Pour l'article 12 *bis*, qui limite ou interdit les extractions des matériaux dans la zone littorale, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à l'intégrité de certains éléments du rivage, la commission a élaboré une rédaction commune, excluant du champ d'application de l'article les travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ainsi que ceux dont l'objet est la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 14 *bis*, introduit par le Sénat, rendant l'Etat responsable de la protection de l'ensemble du littoral contre les attaques de la mer.

L'article 17, relatif aux autorisations d'exploitation de cultures marines, a été adopté dans une rédaction commune précisant que l'utilisation de ces autorisations doit être compatible avec le fonctionnement du service public portuaire.

La commission mixte paritaire a également adopté une rédaction commune de l'article 18, relatif à la réglementation des plages, qui nous paraît essentielle. L'article précise que l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages, au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Le texte prévoit d'ailleurs que l'octroi ou le renouvellement des concessions de plage est soumis à enquête publique et que ces concessions doivent préserver le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. Enfin, l'article 18 dispose que la circulation et le stationnement sur les plages sont interdits, sauf bien sûr, pour des raisons évidentes d'autorisation éventuelle par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire.

Enfin, la commission mixte paritaire a retenu l'article 28, ajouté par le Sénat, introduisant dans la loi portant création du conservatoire du littoral une modification dans le sens de la stabilisation de son domaine géographique d'intervention.

Avant de terminer, je tiens à souligner une nouvelle fois le travail fructueux accompli par l'Assemblée nationale, notamment par la commission de la production et des échanges, par le Sénat, par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, et par vos services et par vos collaborateurs, sans oublier ceux de l'Assemblée nationale. Nous avons œuvré en concertation étroite avec toutes les associations professionnelles et les autres, celles qui étaient concernées. Sans ce grand travail de collaboration, nous n'aurions pu parvenir à ce résultat fructueux qu'est le texte élaboré par la commission mixte paritaire, que je vous invite, mes chers collègues, à adopter. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

M. Guy Longagne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des finances, mesdames, messieurs les députés, dans le ligné d'une augmentation depuis 1981 du pouvoir dévolu aux élus locaux, une approche cohérente des problèmes et des enjeux littoraux, accompagnée d'une clarification du jeu institutionnel était nécessaire.

C'est dans cet esprit que le projet de loi sur la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral a été élaboré avec le souci de répondre à ces besoins en proposant une vision globale du littoral dans le respect de sa richesse et de sa diversité.

Le projet de loi entend, en effet, montrer que le littoral dont dispose notre pays est un atout qu'il faut préserver tout en tirant parti au maximum des potentialités qu'il recèle.

Ce projet vise en même temps à renforcer la démocratie et la transparence. C'est donc plus une loi de liberté qu'une loi de contrainte, tant pour les élus que pour les citoyens.

Ainsi, comme je l'ai déclaré lors du débat en première lecture, les orientations générales sous-jacentes à ce projet de loi sur le littoral peuvent être rassemblées sous cinq mots clés, clarification, protection, développement, transparence et ouverture :

Clarification, pour ce qui est des problèmes de sécurité et de police en mer ;

Protection de cette zone, en ce qui concerne les équilibres écologiques sensibles ;

Développement des potentialités considérables qu'offrent les activités liées à la mer ;

Transparence de la vie littorale en donnant de nouveaux droits d'information et donc d'intervention aux citoyens dans la gestion de cette zone convoitée qu'est le littoral ;

Enfin, ouverture à tous, par le renforcement de l'accès du public à la mer et au rivage.

En énonçant ces quelques règles générales indispensables au milieu littoral, le projet contribue donc à favoriser, en les canalisant, les initiatives publiques et privées tout en laissant largement aux élus le choix des orientations, qui relèvent des divers niveaux des collectivités territoriales.

En effet, il faut souligner que les problèmes qui se posent dans les communes du littoral sont pour une grande part de nature différente, et parfois même totalement différente, de ceux rencontrés dans les autres communes.

Il convient de remarquer que l'Etat est, dans l'espace littoral, investi de responsabilités particulières, en raison, notamment, du caractère des limites territoriales de la mer littorale, ou du fait de sa propriété du domaine public maritime.

L'ensemble de ces spécificités justifiait la mise en œuvre d'un cadre global dans lequel les collectivités locales pourraient exercer pleinement leur responsabilité.

Mais si les spécificités du milieu sont fortes, les problèmes et les difficultés rencontrés par les élus sont souvent identiques. Il n'est donc pas surprenant que les parlementaires, députés et sénateurs, soient parvenus à un accord sur ce texte lors de la commission mixte paritaire.

Ce consensus avait déjà été très largement ressenti lors de la consultation nationale des élus locaux, des associations et des organismes professionnels, consultation qui a montré concrètement la volonté du Gouvernement d'être à l'écoute de tous.

Certes, ce projet a pu faire ici ou là l'objet de critiques, davantage d'ailleurs pour ce qui n'y figure pas que pour ce qui y est. Mais notre volonté de mener à bien la procédure interministérielle nous a conduit à privilégier un texte de type loi-cadre, renvoyant, comme il se doit, au décret tout ce qui n'est pas législatif.

Il en est ainsi des schémas de mise en valeur de la mer, déjà prévus dans la loi du 7 janvier 1983, et réclamés de toutes parts, car éléments essentiels de la cohabitation sur le littoral.

En réponse au rapporteur, qui, à juste titre, a manifesté sa surprise que, depuis trois années, ces décrets n'aient pas été publiés, je puis indiquer que j'ai demandé que le projet de décret relatif au schéma de mise en valeur de la mer puisse être transmis au Conseil d'Etat au plus tard le 31 janvier 1986.

M. Jean Lacombe, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat. Loi pour le littoral, schéma de mise en valeur de la mer : chacun pourra désormais disposer des instruments nécessaires à une utilisation rationnelle et concertée de cet espace fragile et convoité qu'est le littoral.

Pour publier le décret sur les schémas de mise en valeur de la mer, nous avions volontairement attendu que ce projet de loi soit voté par le Parlement. Car il nous paraissait hon de tenir compte de ses préoccupations afin qu'il y ait adéquation entre les schémas de mise en valeur de la mer et la loi pour le littoral.

Pour ma part, je me félicite que sur un sujet aussi difficile ait pu être dégagé un accord unanime entre les deux assemblées. Cela tient pour beaucoup à l'action efficace et réaliste des rapporteurs, en particulier à vous-même, monsieur le rapporteur, qui, depuis des mois, voire des années, prenez une part active dans l'élaboration de ce projet : constamment, grâce aux contacts nombreux que vous entretenez avec les milieux professionnels, vous avez apporté au Gouvernement l'aide de votre expérience.

Ce texte tant attendu, amélioré par les amendements des parlementaires, entre donc désormais dans notre droit positif pour la plus grande satisfaction, certes, du ministre mais également des parlementaires, et surtout de l'ensemble du monde maritime. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PROJET DE LOI RELATIF A L'AMENAGEMENT,
LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL.

« Art. 1^{er}. - A. - Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

« La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

« - la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

« - la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

« la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;

« le maintien ou le développement dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme. »

Art. 1^{er}. - Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

« - riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. »

« TITRE 1^{er}

« AMENAGEMENT ET PROTECTION
DU LITTORAL

« CHAPITRE 1^{er}

« Adaptation de certaines dispositions
du code de l'urbanisme

« Art. 2. - Il est inséré, au titre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Dispositions particulières au littoral

« Art. L. 146-1. - Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

« - dans les communes littorales définies à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

« - dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

« Les prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat, après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Art. L. 146-1 bis. - Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

« - de la préservation des espaces et milieu mentionnés à l'article L. 146-4 ;

« - de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

« - des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

« Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

« Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

« Art. L. 146-1 bis-1. Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

« Art. L. 146-2-1. L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« II. L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

« En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone doit respecter les dispositions de cet accord.

« III. En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Le plan d'occupation des sols peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa ci-dessus à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

« IV. Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 146-3. L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

« Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2.

« Art. L. 146-4. Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avi-faune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

« Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

« En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

« Art. L. 146-5. La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.

« Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage.

« La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

« Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage ni le longer.

« Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

« En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

« Art. L. 146-6. Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

« Les opérations engagées ou prévues dans les périmètres de l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, définis par les schémas d'aménagement antérieurs tels qu'ils ont été définitivement fixés en 1984 et dont l'achèvement a été ou sera, avant le 1^{er} juin 1986, confié, à titre transitoire, aux sociétés d'économie mixte titulaires des anciennes concessions, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre jusqu'à la date limite fixée par chaque convention, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1989.

« Art. L. 146-7. 1. Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'autorisation prévue à l'article L. 145-11 vaut accord du représentant de l'Etat dans le département au titre du paragraphe II de l'article L. 146-2.

« II. Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les dispositions prévues à l'article L. 145-3 et à la section II du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables. »

« Art. 2 bis. 1. Le troisième alinéa (a) de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante : " Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime : ".

« II. Non modifié. »

« Art. 3. Il est inséré, après l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, un article L. 160-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 160-6-1. Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 160-6.

« Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

« Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude. »

« Art. 3 bis. — L'article L. 160-7 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 160-6 et L. 160-6-1 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes. »

« Art. 4. — L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leurs effets :

« à la date de publication de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« à la date de publication du décret prévu par l'article 1^{er} de la loi susmentionnée et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret. »

« CHAPITRE II

« Qualité des eaux

« Art. 5. — L'article L. 25-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit également les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la directive européenne n° 75-160 du 8 décembre 1975. »

« Art. 7. — L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones.

« Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine. »

« Art. 7 bis - 1. — L'article 5 du décret du 9 janvier 1852 précité est complété par l'alinéa suivant :

« La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité. »

« Art. 7 quinquies. — Après l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 précité, il est inséré un article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. — Les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

« Art. 8. — Dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées

pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents, que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

« En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée, l'exécution d'office prévue à l'article 21 de la même loi se fait aux frais et risques du maître d'ouvrage. »

« CHAPITRE III

« Dispositions relatives aux activités exercées sur le littoral

« Art. 9 A. — Après le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré l'alinéa suivant :

« Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter des sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenant, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral. »

« Art. 9. — Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion, la promotion et l'animation de l'ensemble touristique.

« La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 10. — L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer. »

« Art. 10 bis. — L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent à ce qui aura été détruit par les travaux de construction. »

« Art. 12 bis. — Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines.

« Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables. »

« TITRE II

« GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL ET RÉGLEMENTATION DES PLAGES

« CHAPITRE 1^{er}

« Gestion du domaine public maritime et fluvial

« Art. 13. — Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celle des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques : elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

« Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée. »

« Art. 14. Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur des lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

« Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

« L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

« Art. 14 bis. *Supprimé.* »

« Art. 15. En dehors des zones portuaires et industrielo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

« Toutefois, les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure. »

« Art. 16. Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

« Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

« Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour les services rendus.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages. Les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial. Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être constatées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas.

« Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article premier de la présente loi. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

« Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance.

« Art. 17. Sur les dépendances du domaine public maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, en application des lois

et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire des dites dépendances.

« L'utilisation de cette autorisation est subordonnée, lorsqu'elle est compatible avec le fonctionnement du service public portuaire, à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des départements et des communes et prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

« Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale. »

« CHAPITRE II

« Des plages

« Art. 18. - L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

« L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

« Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique ; elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

« Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de cet espace en tenant compte des caractéristiques des lieux.

« Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

« Sauf autorisation donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

« Art. 20. Il est inséré, à la section II du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code des communes, avant l'article L. 131-3, un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-2-1. Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

« Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

« Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

« Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

« Art. 22. Il est inséré, au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Dispositions particulières au littoral
dans les départements d'outre-mer

« Art. L. 156-1. Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre 1^{er} sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer définies à l'article 1^{er} de la loi n° du précitée sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 156-2. Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-2 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

« Dans les espaces proches du rivage :

« l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;

« des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

« Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

« En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

« Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

« Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysagers des mornes.

« Art. L. 156-3. - Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

« 1^o Les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

« 2^o Les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la loi n° du précitée être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre. »

« Art. 23. - L'article 7 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime est abrogé. »

« Art. 24. - L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. - La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du présent code fait partie du domaine public maritime. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elles ne s'appliquent pas :

« - aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;

« - aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;

« aux terrains domaniaux gérés par l'office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

« Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 24 bis. L'article L. 88 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 88. Les droits des tiers résultant soit de titres valides en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou promesses de vente consenties ultérieurement par l'Etat, soit, enfin, dans le département de la Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date de promulgation de la loi n° du précitée, sont expressément réservés.

« Art. 25. L'article L. 89 du code de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. La commune peut obtenir, après déclassement, la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement, situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat.

« Cette cession ne peut concerner que des terrains classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers et inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1.

« La cession doit avoir pour but la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme et, notamment, aux objectifs définis au troisième alinéa de son article L. 156-3.

« Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

* « TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28. Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les mots : " et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares " sont remplacés par les mots : " délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ". »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Daniel Le Mour. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Jean Lacombe, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission de la production et des échanges, je demande une suspension de séance, jusqu'à dix-sept heures.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

10

AMENAGEMENT FONCIER RURAL**Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, (n° 3217).

La parole est à M. Claude Michel, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Claude Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la mer, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, est parvenue à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier rural.

Le caractère essentiellement technique de ce texte a grandement facilité l'obtention d'un accord entre les deux assemblées, même si, l'urgence ayant été déclarée sur ce projet de loi, le Parlement a dû l'examiner assez rapidement.

Je tiens à remercier les parlementaires qui ont participé à la commission mixte paritaire et qui ont ainsi œuvré pour qu'elle aboutisse à un accord, et à remercier plus particulièrement le rapporteur du Sénat, dont la compétence et l'expérience ont fortement contribué au succès de cette commission.

Le rapport qui vous a été distribué expose dans le détail les dispositions arrêtées sur les points restant en discussion. Je vous invite donc à vous y reporter.

Je me bornerai ici à rappeler les trois principales divergences de fond dont a été saisie la commission mixte paritaire.

La première portait sur le premier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 1^{er} du code rural.

Le Sénat a mentionné que l'amélioration des conditions d'exploitation des fonds agricoles et forestiers s'apprécie au regard de la structure des propriétés et des exploitations. Afin de tenir compte de ce critère et de ne rien changer au droit existant, la commission mixte paritaire a décidé de substituer au mot : « fonds », le mot : « propriétés » et de supprimer, en conséquence, la seconde phrase de cet alinéa introduite par le Sénat.

La deuxième divergence portait sur le troisième alinéa de la rédaction proposée pour l'article 2 du code rural. L'Assemblée nationale n'avait pas jugé opportun de modifier une disposition introduite par la loi « montagne » il y a un an, qui prévoit la constitution de droit de la commission communale d'aménagement foncier en zone de montagne lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols. Le Sénat avait étendu cette constitution de droit à l'ensemble du territoire national. La commission mixte paritaire a décidé de limiter cette extension en dehors de la zone de montagne : la constitution de droit de la commission communale sera réservée à des zones définies par décret pris après avis de la commission départementale et après accord du conseil général.

Enfin, au deuxième alinéa de l'article 5-I du code rural, le Sénat avait mentionné qu'un expert forestier pouvait intervenir pour l'évaluation des peuplements forestiers. La commission mixte paritaire a estimé que le projet de loi n'interdit pas de recourir, si nécessaire, à un expert forestier et que, bien souvent, les géomètres agréés sont également experts en matière forestière. Elle a donc décidé de supprimer cette mention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

M. Guy Lelongne, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, c'est avec plaisir que je vous présente ce texte sur l'aménagement foncier rural au nom de mon collègue M. le ministre de l'agriculture, retenu en ce moment même au conseil agricole de Bruxelles.

Le texte présenté par le Gouvernement a été amélioré par les travaux de votre commission et de son rapporteur, Claude Michel, ainsi que par les apports du Sénat.

Le présent projet de loi vise, en effet, pour l'essentiel, à réécrire le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural pour répondre à un triple objectif : harmoniser et simplifier les procédures d'aménagement foncier en regroupant en un tronc commun les dispositions applicables à tous les modes d'aménagement foncier, aménager en la modifiant sensiblement la procédure actuelle de réorganisation foncière, prendre en compte les incidences de la décentralisation telles qu'elles résultent des lois de 1983 portant transfert de compétences et de ressources.

Le Gouvernement se félicite de l'aboutissement de la commission mixte paritaire, et vous demande d'adopter le texte en l'état.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} - Les chapitres 1^{er} et 1^{er bis} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes, à l'exception de l'article 5 qui devient l'article 2-5 :

« CHAPITRE 1^{er}

« Dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier

« Art. 1^{er}. - L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières.

« Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :

« 1^o La réorganisation foncière régie par le chapitre II du présent titre ;

« 2^o Le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par le chapitre III du présent titre ;

« 3^o Les échanges d'immeubles ruraux régis par le chapitre IV du présent titre ;

« 4^o La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par le chapitre V du présent titre ;

« 5^o L'aménagement foncier forestier régi par le chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code forestier ;

« 6^o L'aménagement foncier agricole et forestier régi par la section II du chapitre VI du présent titre et le chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code forestier ;

« 7^o La réglementation des boisements régie par la section I du chapitre VI du présent titre.

« Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

« L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.

« Section 1

« Les commissions d'aménagement foncier

« Art. 2. - Le représentant de l'Etat dans le département peut instituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune.

« L'institution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit :

« 1^o Si le conseil général le demande ;

« 2^o En cas de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« 3^o En zone de montagne, lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols, et, dans les mêmes conditions, dans les zones définies par décret pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et accord du conseil général ;

« 4^o Après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

« Art. 2-1 et 2-2. *Non modifiés*

« Art. 2-3. La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant, en outre, désignés suivant la même procédure, et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants, lorsque la commission :

« 1^o Dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article 40 du présent code ;

« 2^o Donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article 52-1 du présent code ;

« 3^o Intervient au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

« 4^o Intervient au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« En outre, lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le représentant de l'Office national des forêts fait partie de droit de la commission communale ou intercommunale.

« Art. 2-3-1. - La désignation des membres propriétaires et exploitants des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier a lieu six mois au plus tard après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du code électoral, dans les conditions définies respectivement aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 du présent code.

« Art. 2-4. - Les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant la commission départementale d'aménagement foncier.

« Art. 2-6 et 2-7. *Non modifiés*.

« Art. 2-8. - Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 2-7 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déférée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés à une commission nationale d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprend :

« 1^o Deux magistrats de l'ordre administratif ;

« 2^o Deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3^o Deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« 4^o Un représentant du ministre du budget ;

« 5^o Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

« La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

« Les avis et décisions des commissions nationale et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

« Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« Art. 3. - *Non modifié*.

« Section 2

« Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre

« Art. 4. Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

« La commission propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.

« Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles, ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.

« L'avis de la commission est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

« Au vu des observations émises par les intéressés, la commission peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.

« Art. 4-1. - La commission départementale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au représentant de l'Etat dans le département.

« Après avoir transmis le dossier au conseil général et recueilli son avis, le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe par arrêté le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

« Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

« Section 3

« Financement et exécution des opérations

« Art. 5. - *Non modifié*.

« Art. 5-1. - La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier sont assurées, sous la direction des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, par des techniciens rémunérés par le département en application de barèmes fixés, après avis du comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

« Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier, le technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture.

« Pour chaque opération, ce technicien est désigné par le président du conseil général sur proposition de la commission communale ou intercommunale après avis du représen-

tant de l'Etat dans le département, et après avis du conseil municipal s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement.

« Section 4

« Volries communale et départementale

« Art. 6 et 6-1. - Non modifiés.

« Section 5

« Dispositions conservatoires et clôture des opérations

« Art. 7, 7-1 et 8. - Non modifiés.

« Section 6

« Constat des infractions

« Art. 8-1. - Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

« Art. 2. - Le chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« De la réorganisation foncière

« Art. 9 à 16. - Non modifiés.

« Art. 17. - La commission communale ou intercommunale peut établir les projets de réalisation de certains des travaux énumérés à l'article 25 du présent code.

« La commission communale ou intercommunale peut proposer au représentant de l'Etat dans le département la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées d'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux visés au premier alinéa ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux. »

« Art. 17-1, 17-2 et 18. - Non modifiés. »

« Art. 4. - 1. - Non modifié.

« II. - Le 3^o du même article est ainsi rédigé :

« 3^o Les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du code minier, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de propriété ou d'un droit de forage enregistré depuis au moins deux ans à la date de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département fixant le périmètre, pris dans les conditions de l'article 4-1 du présent code ; »

« III. - Non modifié. »

« Art. 5. - 1. - Non modifié.

« I bis. - Le 5^o de l'article 25 du code rural est ainsi rédigé :

« 5^o L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts. »

« II. - Non modifié. »

« Art. 9. - L'article 38 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 38. - Le département peut participer aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du présent code si la commission départementale d'aménagement foncier a reconnu l'utilité de ces échanges pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole ou de la production forestière. »

« Art. 15. - 1. - Le premier alinéa de l'article 52-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les représentants de l'Etat dans les départements peuvent, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« II. - Dans le sixième alinéa (4^o) de l'article 52-1 du code rural, le mot : "périmètres" est remplacé par le mot : "secteurs" ;

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 52-3 du code rural, le mot : "périmètres" est remplacé par le mot : "secteurs" ;

« IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article 52-3 du code rural, le mot : "périmètre" est remplacé par le mot : "secteur" ;

« V. - Dans l'article 52-5 du code rural, le mot : "périmètre" est à chaque fois remplacé par le mot : "secteur". »

« Art. 18. - 1. - Non modifié.

« I bis. - Au troisième alinéa de l'article 58 du code rural, les mots : " du paragraphe B, 1^o, de l'article 9 ", sont remplacés par les mots : " du chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} du présent code ". »

« II et III. - Non modifiés. »

« Art. 20. - Les articles 24, 26, 26-1, 30-1, 30-2, 34, 38-2, 38-3, 38-4 et 56-1 du code rural sont abrogés ainsi que la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 et que les cinquième et sixième alinéas de l'article 19, ainsi que le premier alinéa de l'article 22 de ce même code. »

« Art. 20 ter. - Au deuxième alinéa de l'article L. 512-1 du code forestier, les mots : " compris dans le périmètre mentionné au d) de l'article 3 de ce code ", sont remplacés par les mots : " compris dans les périmètres d'aménagement foncier forestier ". »

« Art. 21. - Les dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole relatives aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi modifiées :

« I. - L'alinéa premier de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est complété par la phrase suivante : " En outre, ces sociétés peuvent, en exécution de conventions, concourir à la réalisation des autres opérations d'aménagement foncier visées à l'article 1^{er} du code rural. " »

« II, III et IV. - Non modifiés.

« V. - Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. »

« Art. 21 bis. - 1. - Non modifié.

« I bis. - Dans le premier alinéa du même article, les mots : " visée à l'article 5 du chapitre 1^{er} bis " sont remplacés par les mots : " visée à l'article 2-5 du chapitre 1^{er} ". »

« II. - Non modifié.

« II bis. - Dans le dixième alinéa du même article, les mots : " article 5 " sont remplacés par les mots : " article 2-5 " ; et le mot : " préfet " est remplacé par les mots : " représentant de l'Etat dans le département ". »

« III. - L'avant-dernier alinéa de l'article 25 de ladite loi est ainsi rédigé :

« La commission départementale prévue à l'article 2-5 du code rural pourra se faire communiquer, sans que ceux-ci puissent se prévaloir de la règle du secret, par l'administration, par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et par les notaires, les éléments non nominatifs, d'informations nécessaires à sa mission, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues et le prix des baux constatés au cours de l'année précédente et, au besoin, au cours des cinq dernières années. »

« IV. - Non modifié. »

« Art. 22. - I et II. - Supprimés.

« III et IV. - Non modifiés. »

« Art. 24 Les dispositions des articles 9 à 18 du code rural relatives à la réorganisation foncière entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne saurait être postérieure à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

« Les dispositions des articles 9 à 18 dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi continuent de régir les opérations de réorganisation foncière pour lesquelles le dépôt en mairie prévu à l'article 10 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi sera intervenu avant la date fixée à l'alinéa précédent.

« L'article 20 du code rural dans sa rédaction antérieure à celle de la présente loi demeure applicable aux opérations de remembrement rural pour lesquelles l'arrêt fixant le périmètre sera intervenu avant la publication de la présente loi.

« Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, la composition des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier devra être mise en conformité avec les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 du code rural.

« Pendant la même période, les dispositions de l'article 4 et de l'article 24 du code rural, dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi, demeurent en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

11

LIMITATION DU CUMUL DES MANDATS ELECTORAUX ET DES FONCTIONS ELECTIVES PAR LES PARLEMENTAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires (nos 3218, 3233).

Rappel au règlement

M. Jean Brocard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Brocard, pour un rappel au règlement.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, nous ne sommes en possession ni du rapport sur la loi organique ni des amendements qui ne sont pas encore à la distribution, d'où je viens.

Je souhaiterais donc une suspension de séance jusqu'à ce que l'on ait tous les documents afin de pouvoir, au moins, les lire.

M. le président. Monsieur Brocard, les documents sont bien en distribution. Nous vous les communiquons immédiatement.

M. Jean Brocard. Bien, monsieur le président, mais je n'aurai pas eu le temps de les lire !

M. le président. La parole est à M. Worms rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, le Sénat a examiné et adopté, dans

la nuit du 17 au 18 décembre, les deux projets tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives que nous avons adoptés à l'unanimité le 17 novembre. Il leur a néanmoins apporté quelques modifications dont certaines changent singulièrement leur portée.

Avant de traiter des amendements du Sénat, je formulerai quelques remarques générales.

Je tiens d'abord à souligner la très large adhésion qu'a rencontré le principe même de la limitation du cumul des mandats. Parmi les très nombreux orateurs appartenant à toutes les familles politiques qui se sont exprimés au Sénat, un seul, membre du groupe R.P.R., s'est opposé à ce principe. Ce très large consensus des parlementaires des deux assemblées je rappelle que nous avons adopté ce texte à l'unanimité sur l'intérêt d'une telle réforme est un fait politique, surtout dans la mesure où il est conforté par une adhésion quasi générale de l'opinion publique et de la presse.

Quel chemin parcouru en quelques mois ! Souvenez-vous, en effet, des propos tenus il y a un peu plus d'un mois seulement.

On prétendait ainsi que l'opinion publique se désintéressait de ce problème et que ce sujet n'était pas de nature à susciter, de sa part, une quelconque adhésion. On prétendait également que le temps n'était plus aux réformes de fond et que la presse, quant à elle, ne pouvait plus s'intéresser qu'aux événements liés à la conjoncture politique immédiate. On prétendait encore que jamais les parlementaires n'oseraient avoir cet acte de courage qui consiste à s'auto-mutiler en se privant d'un certain nombre de positions de pouvoir. On prétendait que le Gouvernement et la majorité ne cherchaient, avec le dépôt de ce projet de loi, qu'à faire un coup politique, un geste symbolique, que ces textes n'entreraient jamais en vigueur et que le seul enjeu était de savoir qui porterait la responsabilité de l'échec.

Or, aucune de ces assertions pessimistes, aucun de ces procès d'intention n'a résisté à l'épreuve des faits. C'est ce qui me rend aujourd'hui très optimiste sur la possibilité d'aboutir à un accord avec nos collègues sénateurs sur le fond des choses. Nous accomplirons ainsi une avancée historique considérable dans le fonctionnement de notre système démocratique.

Quant à votre rapporteur, j'espère que chacun est aujourd'hui convaincu de sa volonté de tout tenter pour que ces lois soient votées par les deux assemblées et pour qu'un vote unanime soit émis sur deux bonnes lois.

En ce qui concerne les amendements adoptés par la Haute assemblée, je distinguerai les arguments développés pour les justifier, arguments que je me suis efforcé d'écouter, d'entendre et de comprendre dans la mesure où ils soulevaient des problèmes réels méritant toute notre attention, et les amendements eux-mêmes dont la rédaction, dans la forme où elle a été adoptée, pourrait produire des effets pervers susceptibles de dénaturer complètement les textes, effets dont je suis persuadé qu'ils ne sont pas souhaités par les sénateurs.

Nos collègues du Sénat ont souvent fait allusion au contexte politique dans lequel a été ouvert ce débat. Or il faut être clair quant au moment où ce projet est soumis à nos délibérations : il appartient à un ensemble de textes relatifs à la décentralisation et il fallait bien que certains passent avant les autres. Il en reste d'ailleurs beaucoup qui ne pourront pas être discutés pendant cette législature bien qu'ils soient nécessaires à la poursuite du processus de décentralisation engagé ; je pense notamment au statut des élus, à la participation du citoyen, à la coopération intercommunale et à bien d'autres encore. De toute façon, qui oserait prétendre que, dans cette œuvre historique que constitue la décentralisation, le Parlement devrait arrêter son travail de législateur avant le terme de la législature ?

Il a également été parfois question des effets de la loi sur les équilibres politiques. Certains, au Sénat, à l'Assemblée, ou en des lieux moins officiels, ont ainsi exprimé leur crainte que ce texte ne brime plus lourdement telle ou telle formation politique. Or, j'ai heureusement constaté que chacun raisonne désormais en fonction de l'application de la loi et non plus comme s'il s'agissait d'un texte destiné à n'être ni voté ni, *a fortiori*, appliqué.

Il est certes indéniable que la parfaite neutralité politique des effets d'un dispositif touchant au fonctionnement d'un système politique est un idéal pratiquement hors d'atteinte. Il n'empêche qu'il faut s'efforcer, ici comme au Sénat - je suis persuadé que tel est aussi l'avis du Gouvernement - de faire

en sorte que nul ne puisse voir dans cette loi une quelconque machine de guerre dirigée contre telle ou telle formation politique ou contre telle ou telle personnalité. Il en va de l'intérêt même de la loi. En effet, si un doute subsistait à cet égard nous risquerions de voir remis en cause, à la première occasion, ce texte dont le sens apparaîtrait alors profondément modifié. Nous croyons trop à son importance pour ne pas chercher à nous prémunir à l'avance contre de telles interprétations et contre un tel risque de remise en cause.

Le deuxième argument de fond du Sénat tient à la brutalité des effets de la loi, dès la première année de son application, alors que nous voulons tous, je crois, en atténuer la pénibilité en étalant ses effets dans le temps. En effet trois élections nationales, législatives, régionales et sénatoriales auront lieu en 1986. Les candidats à deux de ces trois élections, qui détiennent d'autres mandats, risqueraient d'être obligés, en six mois pour les sénateurs, en un jour pour les députés, d'abandonner deux des mandats qu'ils détiennent aujourd'hui. L'argument mérite d'être entendu.

Le troisième argument, d'ailleurs lié au précédent, tient au risque de voir, peu après l'entrée en vigueur de la loi, l'organisation d'un nombre relativement élevé d'élections partielles, en l'occurrence des élections cantonales, ce qui inscrirait les premiers effets perceptibles de la loi dans un climat d'extrême politisation de nature à gêner une perception sereine de ces effets et à empêcher une large approbation de l'opinion. Tel que je viens de le formuler, cet argument de fond me semble devoir également être pris en considération.

Le quatrième argument, plus ponctuel, concerne le mandat de président d'un conseil de communauté urbaine, car nos collègues sénateurs ont observé que, dans certains cas, son exercice était presque nécessairement lié à celui d'un mandat de maire, notamment pour des raisons de confusion des services administratifs utilisés pour l'exercice des deux mandats. Cet argument mérite aussi d'être pris en compte.

Après avoir exposé les arguments développés au Sénat, j'en viens aux modalités concrètes proposées par la Haute assemblée à travers ses amendements pour en tirer les conséquences.

Le premier de ces amendements a trait au seuil de population municipale retenu pour que la fonction de maire soit prise en compte dans la liste des mandats et fonctions concernés par la loi. Je vous rappelle qu'il était de 9 000 habitants dans le texte que nous avons voté et que le Sénat a porté ce seuil à 30 000 habitants. Or cette simple modification du seuil élimine près des trois quarts des maires potentiellement concernés, car si 885 communes comptent plus de 9 000 habitants, 227 seulement dépassent les 30 000 habitants. Dans cette assemblée, 118 députés exercent simultanément un mandat de maire d'une commune de plus de 9 000 habitants, mais ils ne sont que 47 à être maires d'une commune de plus de 30 000 habitants. Les proportions sont du même ordre pour nos collègues sénateurs.

Il est donc évident qu'un tel amendement, qui diminuerait de deux tiers la portée de la loi, ne provoquerait pas simplement un changement de degré dans son application, mais une véritable modification de nature. D'une loi de limitation du cumul des mandats, nous passerions à une simple loi d'écarterement de quelques situations de cumul les plus ériantes. Cela ne serait pas de nature à marquer notre volonté commune d'engager un processus suffisamment significatif pour entraîner une réelle modification de nos pratiques, voire de notre culture politique.

En tout état de cause, le mandat de maire d'une petite ville de 5 000 à 15 000 habitants est sans doute l'un des plus lourds à exercer. A ce niveau-là, en effet, les adjoints ne perçoivent pas des indemnités suffisantes pour se consacrer à plein temps à leur mandat et aider pleinement le maire qui ne dispose pas, non plus, de services techniques et administratifs lui permettant de ne pas être sans cesse présent et toujours attentif afin de suivre la totalité des dossiers de la commune.

M. Jean Brocard. On a des adjoints prérétraités ! C'est très utile !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Sans aucun doute mon cher collègue, mais cela limite singulièrement l'exercice de la démocratie locale.

Sur le fond donc, il me semble que, si l'on portait le seuil à 30 000 habitants, cela changerait profondément la nature de la loi. Toutefois, pour ne pas bloquer complètement toute

possibilité de discussion avec nos collègues sénateurs, la commission des lois vous proposera de monter le seuil de 9 000 à 12 000 habitants.

Le deuxième amendement du Sénat concerne la fonction de président de communauté urbaine. Les problèmes relatifs à la confusion des responsabilités et des outils de gestion sont indéniés. Il convient toutefois de souligner que ce cas de cumul ne se rencontre actuellement que dans quatre des neuf communautés urbaines existant en France : Strasbourg, Bordeaux, Lyon et le Creusot. Il faut également savoir que, même dans les cas où il n'y a pas confusion de mandats, le mandat de président de communauté urbaine est, à lui seul, aussi prenant que celui de maire d'une ville de moyenne importance.

En conséquence, la commission, si elle a accepté de prendre en considération l'argument du Sénat, a voulu que l'on tienne compte des réalités. C'est pourquoi nous vous proposerons un amendement qui ne vise, pour la limitation du cumul des mandats, le mandat de président de communauté urbaine que lorsqu'il n'est pas exercé par quelqu'un qui occupe simultanément la fonction de maire d'une commune de plus de 12 000 habitants ou la fonction d'adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants, pour reprendre les catégories qui figurent dans l'énumération.

M. Jean-Pierre Soisson. Y en a-t-il ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Oui ! J'ai cru comprendre qu'il y en avait ! De toute façon il pourrait y en avoir !

Le troisième amendement, le plus lourd de ceux adoptés par nos collègues sénateurs, concerne le dispositif de mise en œuvre progressive de la loi. Il propose de reporter d'un an la prise d'effet de la loi. En fait, ce report serait non d'un an mais de deux ans et demi puisqu'aucune élection n'est prévue en 1987. En effet, les premières élections inscrites au calendrier sont les élections cantonales de 1988, qui risquent fort, étant donné l'échéance présidentielle, d'être reportées à l'automne. La loi ne commencerait donc véritablement à prendre effet que deux ans et demi après son adoption.

Cet amendement du Sénat répond, certes, à toutes les objections soulevées quant à la brutalité de l'application du texte, aux inégalités entre les formations politiques selon les positions qu'elles occupent et au risque d'un nombre élevé d'élections partielles en 1986. Mais il soulève d'autres problèmes qui sont au moins aussi graves que ceux qu'il prétend résoudre. Ils sont même, me semble-t-il, si graves qu'ils risqueraient de mettre en question la loi elle-même.

D'abord, il serait relativement aberrant de voter une loi et de ne pas l'appliquer alors que l'occasion se présentera trois fois avec, successivement, les élections législatives, régionales et sénatoriales de 1986. L'opinion publique, même si elle ne connaît pas en détail le dispositif que nous allons voter, se demandera pourquoi on n'applique pas le texte voté par l'Assemblée pour limiter le cumul des mandats. Elle aura le sentiment que les élus, toutes tendances politiques confondues, face à l'obstacle, hésitent à le sauter. Or, je rappelle que, dans un concours hippique, trois refus de sauter l'obstacle entraînent l'élimination.

Il y aurait donc, dans de telles circonstances, un risque grave que nous soyons, tous ensemble, taxés d'hypocrisie, un risque de fragilisation considérable de la loi que nous aurions votée, un risque de la voir perdre de sa légitimité dans l'opinion et, de ce fait, un risque aggravé qu'elle soit remise en cause avant sa date d'entrée en vigueur.

Mais, d'une certaine façon, plus grave encore, la disposition votée par le Sénat aurait des effets pervers. En effet, alors que nous avons prévu un dispositif de diminution progressive, étalé dans le temps, il deviendrait intéressant pour tout élu en situation de cumul de détenir, avant la mise en œuvre du texte, le plus grand nombre de mandats possible, car plus leur nombre sera élevé, plus le processus de diminution progressive sera lent.

Reporter d'un an l'application de la loi, alors que, pendant ce temps, auront lieu trois élections importantes à l'occasion desquelles toute personne pourra postuler au moins deux mandats, inciterait en quelque sorte les élus à accroître leur capital de mandats avant l'entrée en vigueur de la loi. Ce serait un dispositif qui, prétendant limiter le cumul des mandats, aurait pour premier effet, aux yeux de tous, d'en accroître considérablement le nombre et l'importance.

Ces critiques sur le fond de l'amendement du Sénat n'ont rien à la pertinence des remarques de nos collègues sénateurs, qui doivent, selon moi, être prises en compte, mais il est possible de répondre à leurs préoccupations sans prendre les risques que je viens de dénoncer.

D'une part, il suffit de décider la mise en œuvre de la loi dès la première élection générale qui se présente. Dès lors, le processus est engagé immédiatement. Même s'il ne l'est que très faiblement, il ne peut être interrompu. Nous aurons engagé un processus en quelque sorte irréversible. Nous aurons garanti l'avenir de la loi.

D'autre part, il convient d'atténuer au maximum la « périlabilité » de la première année d'application de sorte que le dispositif de réduction des situations de cumul abusives soit non seulement étalé dans le temps mais infiniment moins rigoureux dans sa première année d'application que par la suite.

Ces décisions permettraient, me semble-t-il, de répondre à toutes les objections du Sénat.

En clair, la commission des lois vous propose de mettre en œuvre la loi dès mars 1986, étant entendu que pour les trois élections de 1986, la règle serait celle du maintien du nombre de mandats détenus antérieurement à l'élection, la règle de diminution d'un mandat à chaque candidature ne commençant à jouer qu'à partir de 1987.

Le dispositif voté par le Sénat aboutissant, après les élections de 1986, à un risque d'aggravation des situations de cumul. Le dispositif que nous avons voté en première lecture aboutissait, dès 1986, à une diminution rapide, coup sur coup, des situations de cumul. Pour rechercher l'accord entre les deux assemblées, la commission vous propose un dispositif intermédiaire qui consiste à bloquer à leur niveau actuel, pour toute l'année 1986, les situations de cumul existantes.

Vous le voyez, mes chers collègues, la commission des lois s'est efforcée de prendre en compte tous les arguments développés par nos collègues sénateurs et par certains d'entre vous afin de permettre l'adoption d'une loi qui, sans être excessivement brutale dans son application, aboutisse néanmoins, dans des délais raisonnables et sans risque d'incohérence dans la démarche ou d'abandon du processus avant sa mise en œuvre, à une modernisation et à une démocratisation réelles de notre système politique, modernisation et démocratisation qui, chacun ici en conviendra, n'ont que trop tardé et qui sont aujourd'hui plus indispensables que jamais, compte tenu du mouvement de décentralisation.

Oserai-je vous rappeler que nous avons voté à l'unanimité il y a un mois un texte dont certains regrettaient pourtant la trop grande sévérité dans sa première phase d'application ? Je ne peux imaginer qu'ayant en quelque sorte adouci les rigueurs de cette première phase les mêmes, aujourd'hui, n'adoptent avec encore plus d'enthousiasme le texte qui leur est proposé.

Je ne doute pas non plus que l'adoption de ce projet par notre assemblée sera de nature à faciliter grandement l'accord, si ardemment souhaité, semble-t-il, sur tous les bancs de cet hémicycle, avec nos collègues sénateurs. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture, le groupe communiste a approuvé le projet sur le cumul des mandats tout en regrettant ses limites.

Nous pensons en effet que c'est moins en édictant des interdictions qu'en créant des droits nouveaux pour les élus que le législateur peut contribuer utilement à démocratiser la vie de toutes les assemblées.

C'est pourquoi nous avons insisté sur la nécessité d'adopter un statut de l'élu pour permettre aux travailleurs salariés d'exercer en beaucoup plus grand nombre des mandats électifs. Il faudrait également généraliser le scrutin proportionnel et l'appliquer en particulier aux élections des assemblées départementales.

La limitation du cumul des mandats en elle-même ne représente pas le volet le plus important de cette démocratisation globale.

Les communistes, qui ont toujours pris soin de limiter autant que possible les cumuls pour leurs propres élus, ne sont guère concernés par ces dispositions et la date d'appli-

tion de la loi ne leur pose pas de problème. L'amendement de la commission des lois adopté en première lecture fixant la date d'application de la loi au jour des prochaines élections législatives paraît être une solution de bon sens. Compte tenu de l'échéancier prévisible des élections sénatoriales, cantonales et municipales, cela donne environ une période de cinq ans pour que le principe de limitation à deux mandats devienne pleinement la réalité pour tous. C'est un délai très raisonnable.

Au contraire, mettre entre parenthèses les deux prochaines élections renverrait trop loin l'application effective de la loi et serait entaché, à notre avis, d'une grande hypocrisie. Autant nous sommes disposés à accepter, par seul souci de trouver un accord, l'idée d'un relèvement du seuil pour les fonctions de maire d'une commune jusqu'à 30 000 habitants, autant nous n'acceptons pas la fixation d'une date d'entrée en vigueur qui dénaturerait la portée de la loi.

Il ne serait pas davantage justifiable pour les députés communistes que le Gouvernement s'accorde le bénéfice politique de la limitation du cumul tout en prétendant n'avoir pu faire plier la droite majoritaire au Sénat.

Nous avons déjà indiqué en première lecture que, selon nous, il s'agit d'un loi organique qui n'est pas relative au Sénat au sens de l'article 46 de la Constitution, et que, à ce titre, l'Assemblée nationale peut l'adopter en dernière lecture.

Pour ces raisons, si la majorité de l'Assemblée se ralliait au texte du Sénat quant à la date d'application de la loi, le groupe communiste, qui approuve le principe de la limitation du cumul, serait contraint, en seconde lecture, de s'abstenir sur un projet rendu largement inefficace.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture le groupe U.D.F. a adopté le principe de la limitation du cumul des mandats, mais il a souligné les insuffisances des projets qui lui étaient présentés.

C'est la raison pour laquelle il avait déposé trois amendements principaux relatifs au seuil de population pour lequel le mandat de maire est pris en compte pour le cumul, à l'exclusion des présidents de communauté urbaine du dispositif mis en place et, enfin, aux modalités d'application des projets.

Le président de notre groupe, M. Jean-Claude Gaudin, avait souligné avec raison qu'il n'appartenait pas à la loi, donc à une majorité politique, de retirer à un élu le mandat que le suffrage universel lui avait confié.

Sur ces trois points, le Sénat a adopté des amendements qui rejoignent nos préoccupations. Sur ces trois points, la commission des lois de notre assemblée nous propose des textes qui méritent considération.

Je note qu'une négociation a été engagée avec le Sénat. Je me réjouis de ce fait et du climat dans lequel se développe ce débat. A deux reprises d'ailleurs, M. Jean-Pierre Worms a utilisé le mot « négociation ».

Les trois amendements qui nous sont aujourd'hui proposés concernent les trois points sur lesquels nous avions demandé en première lecture que le texte soit modifié. Mais nous pensons qu'il est possible d'aller plus avant. Dans une négociation, il y a un point de départ et un point d'arrivée ; on ne l'arrête pas à la station intermédiaire comme, dans une station de ski, on se prépare à prendre une pente. Nous ne descendrons donc pas à la station intermédiaire. Nous pensons que la négociation doit aller jusqu'à son terme.

Je reprends les trois amendements évoqués par M. Worms.

S'agissant du seuil de population, le Sénat le fixait à 30 000 habitants ; la commission des lois propose 12 000 habitants. Je n'appartiens pas au parti radical, mais peut-être, au prix d'un nouvel effort, pourrait-on retenir un seuil à 15 000 ou à 20 000 habitants.

En ce qui concerne la situation des présidents de communauté urbaine, nous nous rallions au dispositif ingénieux proposé par la commission des lois. Je me demande toutefois combien de personnalités seront concernées. A mon avis, elles se compteront sur les doigts d'une seule main, s'il existe des demi-doigts ou des demi-mains !

Quant aux modalités d'application de la loi, l'amendement de la commission va dans le bon sens. Je suis heureux que la majorité ait compris que la loi, telle qu'elle nous était présentée en première lecture par le Gouvernement, était inapplicable car elle conduisait à des successions d'élections par-

tielles qui n'étaient pas bonnes pour la démocratie. Je me réjouis d'ailleurs que l'amendement présenté par M. Worms prenne nommément en compte le mandat de conseiller régional acquis préalablement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel.

Cependant, le texte que vous allez voter, messieurs de la majorité, présente un caractère quelque peu paradoxal car il se traduira par une « prime aux sortants ».

En effet, en mars prochain, la situation sera très différente entre l'ancien député réélu mais qui ne sera pas obligé de démissionner d'un mandat local et le candidat élu pour la première fois qui devra, de ce fait, abandonner un mandat local.

Je reconnais, après avoir un peu revu l'histoire de la République, que « cette prime aux sortants » est une situation propre à toute assemblée finissante, au cours de toutes les législatures. Vous ne l'avez pas encore prise. Eh bien ! Voici qu'elle apparaît sous notre législature.

Nous considérons donc que vous devez aller plus loin dans la négociation. Le président de la commission des lois du Sénat est tout à fait prêt à poursuivre sur les bases qui sont proposées. C'est la raison pour laquelle, à ce stade de la discussion et pour permettre la poursuite de la négociation, que nous approuvons — je rappelle que nous ne remettons pas en cause notre vote politique, l'accord de principe que nous avons donné en première lecture — nous ne prendrons pas part au vote.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs il y a des élus qui souhaitent de façon claire, comme le Gouvernement, limiter le cumul des mandats, tels le sénateur Debarge, qui a présenté des propositions, et certains autres parlementaires qui ont participé au débat en première lecture et ont approuvé le texte que le Gouvernement avait déposé. Puis, il y a des élus qui se disent favorables à la limitation du cumul des mandats, mais qui ne le montrent qu'épisodiquement et de préférence pas au moment de voter. Or pour faire la loi, il ne suffit pas d'acquiescer, il faut aussi voter.

A la suite des débats qui ont eu lieu, je constate que personne ne dit être contre le principe d'une législation limitant le cumul des mandats, sauf les représentants du groupe R.P.R. qui l'ont clairement annoncé à l'Assemblée, moins clairement, mais avec assez de netteté, au Sénat.

Le principe d'une limitation à deux mandats ou fonctions a fait l'objet de discussions et en définitive a été approuvé à l'Assemblée comme au Sénat, puisque la Haute assemblée n'a pas modifié le texte gouvernemental adopté par l'Assemblée. Ce point est donc acquis.

Quant à la technique de limitation du cumul des mandats, fondée sur les incompatibilités, elle n'est pas contestée non plus. A un dispositif d'inéligibilités, comme il en existe dans certains pays, en particulier en Italie, nous avons préféré un dispositif d'incompatibilités, qui laisse une véritable liberté de choix aux élus : les candidats se présentent aux élections, ils sont élus ou battus et doivent ensuite choisir entre leurs différents mandats. J'ai l'impression que, sur ce point, l'accord est assez large.

Restent trois points dont deux concernent le clamp d'application.

S'agissant du mandat de président de communauté urbaine, la commission des lois de l'Assemblée nationale propose d'en tenir compte dans des conditions telles — si je comprends bien l'amendement — que le maire d'une ville importante qui serait aussi président d'une communauté urbaine serait considéré comme ne détenant qu'un seul mandat. Je n'y vois pas d'inconvénient. Cette solution a l'avantage de répondre au seul argument qui avait été soulevé.

En ce qui concerne les seuils de population pour les fonctions de maire, l'Assemblée avait retenu 9 000 habitants ; le Sénat a préféré 30 000 habitants. Il y a en France 871 communes de plus de 9 000 habitants dont 222 de plus de 30 000. Il s'ensuit que 222 maires et non plus 871 seraient concernés. La réduction du champ d'application de la loi est considérable : c'est une division par quatre !

L'amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale fixe le seuil à 12 000 habitants. Etant donné que le nombre des communes comptant entre 9 000 et 30 000 habi-

tants est de 649 et que 300 communes environ ont entre 9 000 et 12 000 habitants, on peut donc considérer — c'est sans doute cet esprit qui l'a animée — que la commission des lois a retenu une solution moyenne.

Tout seuil est arbitraire. Je l'ai déjà dit. Celui de 9 000 avait été retenu parce qu'on le retrouve en droit administratif. Je n'y vois pas d'inconvénient.

Enfin, la question de fond porte sur le délai d'application de la loi, je dirai sur la réalité de son application. Qu'on imagine un processus progressif de diminution du nombre de mandats, c'est acceptable. Mais qu'au lendemain — ou presque — de la promulgation d'une loi qui a précisément pour objet de limiter le cumul des mandats, on puisse l'accroître pour deux élections qui auront lieu simultanément législatives et régionales — et qui ont fait apparaître le besoin d'une limitation du cumul des mandats, c'est incompréhensible. Promulguer en décembre de cette année un loi de limitation du cumul des mandats et permettre qu'en mars de l'année prochaine des élus — peu importe leur nombre — passent de deux à trois, de trois à quatre, voire de quatre à cinq mandats...

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ou de trois à cinq !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ...serait plutôt curieux ! Le Gouvernement est favorable à toute mesure transactionnelle. Il s'agit moins de négocier que de trouver une solution à la limitation du cumul des mandats grâce à une période transitoire. Il n'y a là rien d'impossible.

Monsieur le président, en raison de l'importance de cette question qui doit être tranchée à l'article 4, je vous serais obligé de bien vouloir réserver l'article 1^{er} afin que l'on examine immédiatement l'article 4.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi organique pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

« Tout élu se trouvant lors de cette entrée en vigueur dans un des cas visés à l'article 1^{er} pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

« Si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de celui où la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

« Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 1^{er} pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

« Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un

délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

« A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L.O. 141 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L.O. 141 devient immédiatement applicable dans les conditions prévues aux articles L.O. 151 et L.O. 151-1.

« Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement n° 3 est celui que j'ai évoqué dans mon propos liminaire

Il tend à distinguer deux phases dans le processus de mise en œuvre du projet : pour l'année 1987, la liberté de candidature serait totale, sous réserve qu'aucun élu en situation de cumul initial ne se retrouve, à l'issue des élections, en situation de cumul aggravé. Il y a donc gel, non des mandats, mais du nombre de mandats détenus par tout élu en situation de cumul en 1986.

Mais, ce faisant, il est vrai que nous ne réglons pas la question soulevée par M. Soisson à propos de la différence de traitement entre ceux qui cumulent déjà et ceux qui le feraient seulement après les élections.

M. Jean-Pierre Soisson. Il y a un paradoxe !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il reste qu'il n'est pas question de donner une prime aux cumulards sortants. Il y a gel des situations : si l'on n'est pas en situation de cumul, on ne peut pas s'y mettre ; si l'on est déjà en situation de cumul, on ne peut pas aggraver cette situation.

M. Christian Goux. C'est plutôt une restriction aux « entrants » ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Effectivement !

Le deuxième alinéa prévoit que, à partir de 1987, à chaque élection, les élus en situation de cumul devront abandonner l'un de leurs mandats de manière à se mettre progressivement en règle avec la loi.

Enfin, le dernier alinéa lève une ambiguïté qui, hélas ! semble subsister en dépit de mes explications : même si, de par la loi sur les établissements publics régionaux, les députés et sénateurs de province - car cela n'est pas le cas pour les parlementaires de la région parisienne - étaient automatiquement conseillers régionaux, ce mandat sera comptabilisé dans le stock de ceux qu'on prendra en compte pour savoir si, à la suite d'une élection, ils doivent ou non en abandonner certains. Cela, je l'avais précisé à la presse, mais on continuait à dire un peu n'importe quoi à ce sujet. Il n'est pas question de brimer les députés de tel ou tel groupe - comme certains nous en prêtaient l'intention - mais il importe de fixer des règles claires. Le mandat de conseiller régional, je le répète, est pris en compte dans le décompte des mandats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement comprend bien l'objet de cet amendement. Il agit d'interrompre le processus d'accumulation de mandats qui pourrait être alimenté par les élections cantonales en 1988, les élections municipales en 1989, sous réserve de la stabilité des mandats départementaux acquis cette année jusqu'à l'année 1991, et sans perdre de vue les prochaines élections européennes.

Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 1^{er}

(Précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er} précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. - Il est rétabli, dans le chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code électoral, un article L.O. 141 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 141. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 30 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral, substituer au nombre : " 30 000 ", le nombre : " 12 000 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. J'ai déjà exposé l'objet de cet amendement tout à l'heure, et je serai donc très bref.

Cet amendement tend à fixer à 12 000 le nombre d'habitants à partir duquel le mandat de maire d'une commune sera décompté : c'est une solution moyenne entre les 9 000 que nous avions votés initialement et les 30 000 adoptés par le Sénat. Le décompte des communes concernées a été donné tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Suchod.

M. Michel Suchod. Je voudrais présenter quelques observations sur cet amendement que, naturellement, je souhaite voir adopter.

M. Soisson a fait référence à la négociation qui est ou qui serait en cours avec nos collègues sénateurs. Je ferai observer que, alors que le texte initial, avec la barre à 9 000 habitants, s'appliquait à 1 200 communes, 800 d'entre elles seulement seront finalement concernées avec l'amendement retenu par la commission.

Au Sénat, le rapporteur, M. Carat, avait proposé des amendements qui auraient ramené de 177 à 25 le nombre des sénateurs-maires concernés. Autrement dit, 86 p. 100 de ceux auxquels ce texte devait s'appliquer auraient été épargnés. C'est un peu caricatural !

Il est facile de prétendre approuver un texte dont on fait ensuite une caricature pour le dénaturer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, il y a doute, et il faut procéder par assis et levé, car j'ai décompté sept voix pour et sept voix contre !

M. le président. Il n'y a aucun doute, mon cher collègue.

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.O. 141 du code électoral, après les mots : " maire d'une commune de 30 000 habitants ou

plus, autre que Paris", insérer les mots : "président d'un conseil de communauté urbaine lorsque cette fonction n'est pas exercée par le maire d'une commune de 12 000 habitants ou plus ou par un adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Si l'on veut bien ne pas s'éterniser sur ces décomptes de votes... je pense qu'il y avait une majorité pour l'amendement n° 1...

M. Jean Brocard, Hum !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. ... je vais présenter cet amendement n° 2.

Il concerne la prise en considération des mandats de président d'un conseil de communauté urbaine lorsque cette fonction n'est pas exercée par le maire d'une commune de 12 000 habitants ou plus, ou par un adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement comprend que l'amendement de la commission est destiné à régler une difficulté. Il est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

M. Daniel Le Meur. Abstention du groupe communiste !

M. Robert-André Vivien. Le groupe du rassemblement pour la République ne prend pas part au vote.

M. Jean-Pierre Soisson. Le groupe Union pour la démocratie française non plus !
(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

12

CUMUL DES MANDATS ÉLECTORAUX ET DES FONCTIONS ÉLECTIVES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (nos 3219, 3234).

La parole est à M. Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, mon rapport sur ce projet répond exactement aux mêmes motivations que celui que j'ai présenté sur le projet de loi organique : mêmes conclusions, mêmes amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté au chapitre IV du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral un article L. 46-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1. - Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 30 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

« Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le juge de l'élection a définitivement confirmé celle-ci. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

« Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 46-1 du code électoral, substituer au nombre : "30 000", le nombre : "12 000". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Comme dans l'amendement n° 1 sur la loi organique, il s'agit de ramener de 30 000 à 12 000 habitants le seuil à partir duquel le mandat de maire est pris en compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Soisson. Le groupe U.D.F. vote contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 46-1 du code électoral par les mots : "président d'un conseil de communauté urbaine lorsque cette fonction n'est pas exercée par le maire d'une commune de 12 000 habitants ou plus ou par un adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit du même amendement que celui présenté pour le projet de loi organique et concernant le président d'un conseil de communauté urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7 - La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

« Tout élu se trouvant lors de cette entrée en vigueur dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

« Si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de celui où la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« La présente loi entrera en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

« Tout élu se trouvant à la date de publication de la présente loi dans un des cas visés à l'article 4 pourra remplir jusqu'à leur terme les mandats qu'il détient.

« Jusqu'au 31 décembre 1986, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il ne se trouve pas en détenir un nombre supérieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

« A compter du 1^{er} janvier 1987, si le bénéficiaire de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa acquiert un nouveau mandat ou une nouvelle fonction visé à l'article L. 46-1 du code électoral ou en obtient le renouvellement, il doit, dans un délai de quinze jours à compter de l'élection ou, lorsque celle-ci est contestée, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision confirmant l'élection est devenue définitive, renoncer à un nombre de mandats ou de fonctions tel qu'il se trouve en détenir un nombre inférieur à celui qu'il détenait avant cette acquisition ou ce renouvellement. A défaut d'option dans le délai précité, l'article L. 46-1 devient immédiatement applicable.

« Pour l'application du présent article, le mandat de conseiller régional acquis antérieurement à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct est considéré comme un mandat électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement est identique à celui que nous avons voté pour le projet de loi organique concernant la mise en œuvre progressive, en deux temps, du dispositif de limitation des cumulés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Au moment où l'Assemblée va voter en deuxième lecture ce projet, deux fois modifié, je veux prendre acte du fait qu'au cours de ces deux lectures, et de ces trois discussions, puisqu'il y a eu, entre les deux lectures à l'Assemblée nationale, une lecture au Sénat, il se sera confirmé que la proposition gouvernementale de limiter par voie législative, et quand cela était nécessaire par la voie de la loi organique, le cumul des mandats, recueille l'accord des deux assemblées comme, apparemment, de l'opinion.

On aura aussi vérifié que le niveau auquel le cumul doit être limité est approuvé, ainsi que le système d'incompatibilités.

La majorité de l'Assemblée a montré qu'elle tenait à faire droit aux demandes formulées au cours du débat. Ainsi, elle a accepté d'élever le nombre d'habitants à partir duquel le mandat de maire sera décompté, et elle a tenu compte de la nature particulière de la fonction assumée par les présidents d'un conseil de communauté urbaine. Elle a aussi aménagé un régime transitoire acceptable.

Afin que l'opinion sache quels sont ceux qui se bornent à proclamer qu'ils sont favorables à la limitation du cumul des mandats, et ceux qui traduisent leurs intentions par leur vote, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Il faut que les choses soient claires, monsieur le ministre. Nous soutenons les amendements adoptés par le Sénat, car ils vont dans le sens d'une amélioration très sensible du projet présenté par le Gouvernement.

Si le groupe U.D.F. ne prend pas part au vote, c'est parce qu'il estime que les négociations doivent être menées à leur terme et que la position du Sénat doit être davantage prise en considération sur les trois points essentiels que j'ai mentionnés tout à l'heure. Je me réjouis d'ailleurs qu'un tel processus ait été engagé et qu'un dialogue s'esquisse. Mais les négociations doivent continuer. Ne prenez donc pas de position trop rigide, monsieur le ministre.

Lors du vote sur l'amendement n° 1 du projet de loi organique, nous étions sept contre sept...

M. Claude Estier et M. Michel Suchod. Non, huit contre sept !

M. Jean-Pierre Soisson. ... dans l'hémicycle : beau symbole de ce que vous représentez !

Monsieur le ministre, ne soyez pas trop satisfait de ce que vous pouvez obtenir. Ecoutez le Sénat, vous vous en porterez mieux ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole, mais je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu à la suite des propos de M. le ministre.

La position du R.P.R. est très claire dans cette affaire. Nous ne sommes pas contre le cumul des mandats, nous ne sommes pas contre votre proposition, monsieur le ministre. (Exclamations sur les bancs des socialistes.) Mais nous estimons que c'est à l'électeur de faire son choix. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Claude Estier. C'est très drôle !

M. Pierre Mauger. Je parle d'expérience puisque, ayant moi-même trois mandats, j'en ai abandonné un sans y voir d'inconvénient. Mais je ne vois pas pourquoi il nous faut légiférer pour empêcher les électeurs de s'exprimer comme ils l'entendent. La loi n'est pas faite pour brimer le citoyen, mais pour le protéger ou l'aider. Elle ne doit pas l'empêcher de faire connaître son choix. Cela est antidémocratique !

C'est la raison pour laquelle le R.P.R. s'est exprimé à l'échelon le plus haut pour exposer son point de vue.

M. Claude Estier. On cumule beaucoup à l'échelon le plus haut du R.P.R. !

M. Pierre Mauger. Monsieur Estier, chacun a bien le droit d'avoir son opinion et de l'exprimer ! Il appartient aux citoyens de décider, et c'est pourquoi nous ne prendrons pas part au vote.

M. Claude Estier. On a bien compris !

M. Robert-André Vivien. Vous avez bien compris maintenant, messieurs les socialistes !

M. Guy Malandain. Vous êtes pour le cumul !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La position du R.P.R. est claire : c'est la même qu'en première lecture. En revanche, celle du groupe U.D.F. m'étonne dans la mesure où les amendements votés au Sénat avaient tous été présentés dans cette assemblée, sous une forme ou sous une autre, et repoussés sans que cela empêche le groupe U.D.F. de voter le texte en première lecture. Je m'interroge donc sur la position d'un groupe qui, après avoir voté un texte non amendé, refuse de l'adopter une fois amendé dans le sens qu'il souhaitait. Je me demande s'il ne s'agit pas là de faire porter au seul Sénat la responsabilité d'un éventuel échec que, pourtant, chacun ici assure ne pas souhaiter. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est avec une grande sérénité que je parle du cumul des mandats.

C'est volontairement, en effet, que j'ai quitté le conseil général de mon département où l'un de mes amis très proches, mon propre suppléant à l'Assemblée nationale, a été élu à ma place. De la même façon, lorsque je suis devenu président d'un groupe parlementaire dans cette assemblée, j'ai quitté la présidence du conseil régional où j'ai été remplacé dans mes fonctions par l'un de mes amis.

Je suis pour la limitation du cumul des mandats parce que je sais, d'expérience, que l'on travaille mieux lorsqu'on n'a pas trente-six choses à faire. Le principe selon lequel on ne peut pas être en même temps au four et au moulin trouve son application dans la vie politique en évitant le cumul des mandats.

M. Christian Goux. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Que chacun vote comme il l'entend. Mais que l'un des groupes de cette assemblée modifie son vote d'une lecture à l'autre alors que le texte a évolué exactement dans le sens qu'il souhaitait, voilà qui est incompréhensible !

M. Jean-Pierre Soisson. La discussion n'est pas terminée ! Il faut la poursuivre !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'insiste : c'est incompréhensible !

N'importe qui peut comprendre qu'un groupe qui trouve un texte bon vote pour, ou vote contre s'il le trouve mauvais. N'importe qui peut comprendre qu'un groupe, après avoir voté pour un texte qu'il trouvait bon, se prononce contre s'il a été amendé dans un sens contraire à ses convictions, ou inversement, après avoir voté contre en première lecture, vote pour si ce texte se rapproche de ses convictions.

Qui peut comprendre, en revanche, qu'un groupe parlementaire - en l'occurrence, le groupe U.D.F. - dont plusieurs membres, et non des moins illustres, ont déclaré en dehors de l'hémicycle qu'il voteraient le projet de loi, et qui a effectivement émis en première lecture un vote positif, malgré quelques réserves, se prononce contre en deuxième lecture alors qu'il a été amendé sur trois points dans le sens qu'il souhaitait ?

M. Jean-Pierre Soisson. Insuffisamment amendé !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans le domaine des arts, il existe un mot pour désigner un tel comportement. Mais sur le plan politique, je le répète, il est rigoureusement incompréhensible !

M. Jean-Pierre Soisson. A quoi sert le débat parlementaire ? A quoi sert la deuxième assemblée ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'aurais aimé que fussent prévues, dans le règlement de l'Assemblée, à côté des explications de vote, ce que l'on aurait pu appeler les explications de changement de vote. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Brocard. Et la liberté ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	320
Nombre de suffrages exprimés	276
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	272
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas brillant. Je suis déçu pour vous, vraiment ! (*Sourires.*)

13

ORGANISATION DES RÉGIONS ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 13 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 3189, 3232).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie en nouvelle lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Il convient d'abord d'observer que le Sénat a accepté le principe même du projet de loi qui transforme la région en collectivité territoriale. Il a également admis la démarche qui consiste à aligner, lorsque cela est possible, les règles de fonctionnement applicables aux institutions régionales sur celles en vigueur dans les départements.

Le Sénat a introduit des modifications de fond. Certaines, qui améliorent le texte, ont paru acceptables et même souhaitables à la commission des lois, qui les a approuvées. Elles portent sur cinq points principaux.

En premier lieu, le Sénat a souhaité faire de la procédure des autorisations de programme instituée par le projet de loi pour les budgets régionaux une simple faculté. La commission vous propose de reprendre cette disposition. Pour ma part, je pense que toutes les régions demanderont à en béné-

ficier. Je connais même plusieurs conseils généraux qui souhaiteraient que cette procédure leur soit étendue. Sur ce premier point, donc, nous donnons satisfaction au Sénat.

En deuxième lieu, s'agissant de la définition des compétences des comités économiques et sociaux régionaux, le Sénat a tenu à préciser que si le projet de budget régional doit leur être soumis, ils se prononcent sur ses orientations générales, et seulement sur elles.

C'est également sur les orientations générales des nouveaux domaines de compétences du conseil régional que les comités économiques et sociaux régionaux seraient consultés, et non sur chacune des décisions ponctuelles prises en application de ces textes.

Sur ces deux points, la commission des lois proposera de retenir les modifications adoptées par le Sénat.

En troisième lieu, à l'initiative du Gouvernement, le Sénat a étendu aux membres des comités économiques et sociaux régionaux le régime de protection sociale et le régime indemnitaire existant pour les conseillers généraux et les conseillers régionaux. La commission des lois a fait sienne cette proposition.

La commission, en quatrième lieu, vous proposera de suivre le choix fait par le Sénat d'abroger l'essentiel des dispositions de la loi du 6 mai 1976 portant organisation de la région d'Ile-de-France pour ne maintenir que les quelques dispositions dérogatoires au droit commun.

En cinquième lieu, enfin, le Sénat a adopté un article additionnel qui permet au conseil général, lors de sa première réunion, de procéder, outre l'élection du président et du bureau, à la formation de ses commissions, à la désignation de ses membres ou de ses délégués appelés à siéger dans des organismes extérieurs, alors qu'il faut aujourd'hui deux séances distinctes. La commission des lois proposera à l'Assemblée de se rallier à la position du Sénat.

Sur cinq autres points, en revanche, il n'a pas paru possible à la commission des lois d'accepter les propositions du Sénat.

Premièrement, le Sénat a introduit un élément de rigidité en prévoyant que les avis des comités économiques et sociaux régionaux doivent être rendus dans le délai d'un mois à compter de la date de la saisine. Ce délai a paru excessif à la commission.

Deuxièmement, le Sénat a souhaité institutionnaliser au sein de ces comités l'existence de commissions qui viendraient s'ajouter aux sections obligatoires dont le projet de loi prévoit la création. La commission des lois n'a pas non plus retenu cette proposition.

Troisièmement, le Sénat a étendu de manière excessive les compétences des comités consultatifs existant en Corse et dans les régions d'outre-mer en leur transférant celles qui seraient dû être exercées par les comités régionaux de la communication audiovisuelle. La commission des lois vous proposera également de rejeter cette proposition.

Quatrièmement, le Sénat a supprimé les dispositions du projet de loi qui portent de huit à douze jours pour les affaires ordinaires, et de dix à douze jours pour le budget, le délai imparti au président du conseil général ou du conseil régional pour adresser aux membres de l'assemblée délibérante un rapport sur les affaires qui devront leur être soumises. Or, ces délais sont déjà relativement courts, compte tenu du temps nécessaire à la transmission des documents en question, et les conseillers généraux ou régionaux ne disposent pas en réalité du nombre de jours indiqué pour travailler. En tout état de cause, la commission considère que réduire les délais serait une mauvaise idée.

J'en arrive au cinquième point, celui qui fait l'objet de la plus grande divergence de vues entre le Sénat et l'Assemblée.

Ce point de désaccord fondamental porte sur les modalités de désignation du bureau du conseil général ou du conseil régional. Le Sénat a, en effet, supprimé l'article 39 du projet de loi qui institue une procédure consensuelle destinée à assurer une représentation de toutes les tendances politiques représentées au sein de ces assemblées et qui prévoit, à défaut, une élection à la représentation proportionnelle.

Devant la commission mixte paritaire, notre collègue Alain Richard a bien spécifié que la proportionnelle ne concernait que le pouvoir législatif de ces assemblées, l'exécutif restant pleinement dans les mains du président. Il a même déclaré que, pour lever toute ambiguïté sur la nature du bureau, il

serait prêt à permettre au président du conseil général ou du conseil régional de déléguer librement à la partie de ses fonctions à tout membre ordinaire.

Cette distinction entre le législatif et l'exécutif ayant été clairement posée et la position des représentants de la majorité de l'Assemblée nationale ayant été ainsi définie c'est en pleine connaissance de cause que les représentants de la majorité du Sénat à la commission mixte paritaire ont refusé l'accord sur ce point. Chacun aura compris qu'il s'agit d'un désaccord de fond. La commission des lois a donc adopté des amendements visant à rétablir sur ce point le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Ainsi, sur une moitié des points en discussion, la commission a retenu les améliorations apportées par le Sénat. Sur l'autre moitié, le désaccord a persisté. Il est complet, notamment sur un point fondamental.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme le rapporteur vient de le dire, il s'agit bien d'un désaccord fondamental.

Je répéterai ce que j'ai déjà dit en première lecture. Il nous semble, et je le déclare à la fois comme parlementaire et comme président d'un conseil général — lequel a, d'ailleurs, une longue tradition d'application de la proportionnelle au sein de son bureau, aujourd'hui son exécutif — que le Gouvernement a choisi la contrainte plutôt que la confiance.

Il aurait été facile de laisser faire les choses comme elles se font aujourd'hui, que le pluralisme soit ou non souhaité au sein du bureau. Ce pluralisme existe dans mon département comme dans d'autres, dirigés par des hommes ou des femmes de toutes tendances politiques. En choisissant de contraindre les exécutifs, vous avez, messieurs de la majorité et du Gouvernement, cédé à une sorte de « manie de la proportionnelle » chère au Gouvernement et au parti socialiste. C'est pourquoi nous ne pouvons pas suivre les conclusions de M. le rapporteur et que nous nous opposerons à ses propositions.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, qui a été présenté ici le 9 octobre par M. Joxe, a été sensiblement amélioré lors de son examen en première lecture, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Votre assemblée, notamment sur les propositions de sa commission des lois, a apporté diverses modifications rédactionnelles au projet proposé par le Gouvernement, modifications qui ont contribué à rendre plus lisible un texte que son aspect technique rendait particulièrement ardu.

Sur le fond, votre assemblée, par des amendements qui ont été acceptés par le Gouvernement, a, entre autres mesures, rendu applicables au conseil régional les dispositions de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 relatives à la publicité des délibérations du conseil général, dispositions qu'elle a par ailleurs étendues au bureau. Elle a aussi instauré une procédure garantissant la pleine information du comité économique et social en lui permettant de se prononcer sur les rapports et avis établis par les sections avant leur transmission à leurs destinataires.

Enfin elle a transféré au président du conseil général ou du conseil régional la faculté d'affecter les membres du bureau à chaque poste, après leur élection à la représentation proportionnelle.

Le Sénat, qui a examiné ce texte en première lecture le 12 décembre a, quant à lui, contribué à en améliorer la rédaction et la portée en votant divers amendements auxquels le Gouvernement s'est également déclaré favorable.

C'est ainsi que sa commission des lois a utilement confirmé le caractère facultatif de la possibilité offerte aux conseils régionaux de recourir au mécanisme budgétaire des autorisations de programme et des crédits de paiement et qu'elle a précisé que, dans le cadre de ce nouveau dispositif,

le respect de la règle de l'équilibre budgétaire s'apprécie pour la section d'investissements en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Mais surtout, la commission des lois, prolongeant la logique du vote du Gouvernement jusqu'à son terme, a souhaité abroger la majeure partie de la loi du 6 mai 1976 relative à la région d'Ile-de-France, pour ériger la loi du 5 juillet 1972 modifiée en texte de référence unique de la législation applicable à l'ensemble des régions. Cette proposition, qui a été acceptée par le Gouvernement, a pour résultat d'alléger le projet de loi des sept articles qui constituaient son chapitre III, consacré aux modifications apportées à la loi du 6 mai 1976, et qui se trouvent donc supprimés.

La loi du 5 juillet 1972, modifiée par la loi du 2 mars 1982 et par le présent projet de loi, constitue donc désormais l'unique tronc commun de la législation régionale, à côté duquel ne subsistent plus dans la loi de 1976 que certaines dispositions spécifiques à la région d'Ile-de-France.

Ces améliorations apportées au texte du Gouvernement, ainsi que la qualité des débats qui ont eu lieu lors de l'examen en première lecture, témoignent de l'intérêt manifesté par la représentation nationale à l'égard de la transformation des régions en véritables collectivités territoriales. Aussi nous ne pouvons que déplorer que le Sénat se soit arrêté, de manière difficile à comprendre, sur la voie, dans laquelle il s'était pourtant engagé, d'une recherche des moyens d'améliorer encore le fonctionnement des conseils généraux et des conseils régionaux.

En effet, la Haute Assemblée a supprimé dans le projet de loi deux dispositions essentielles que le Gouvernement vous demande de rétablir telles que vous les aviez adoptées, car elles constituent deux garanties nouvelles apportées aux membres des assemblées locales pour l'exercice de leur mandat, comme l'a souligné excellemment M. le rapporteur.

La première concerne le délai dans lequel le président de l'Assemblée doit adresser à ses membres un rapport sur les affaires qui doivent leur être soumises, délai porté de huit à douze jours par le projet de loi et que le Sénat a ramené à huit.

La seconde a trait à la constitution des bureaux des assemblées régionales et départementales à la représentation proportionnelle, disposition que le Sénat a purement et simplement supprimée.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont déjà été développés, soit ici, soit au Sénat, pour défendre la réforme. Je me bornerai à quelques remarques qui ont été suggérées par le débat.

D'abord, la commission de lois du Sénat a vu, dans l'élection du bureau à la représentation proportionnelle, une sorte d'uniformisation de la composition des bureaux qui irait à l'encontre de la décentralisation.

J'avoue comprendre difficilement une telle critique, car la mesure en cause, bien loin d'uniformiser la composition des bureaux, va, au contraire, mettre fin à la constitution de bureaux monocolores dans lesquels des décisions importantes pouvaient être prises sans que les membres des tendances minoritaires des assemblées puissent en être simplement informés.

Précisons que soixante-trois bureaux de conseils généraux et seize bureaux de conseils régionaux ont, à l'heure actuelle, une composition homogène, sans représentation, même symbolique, de la minorité locale.

La commission des lois du Sénat s'est ensuite demandée si l'allongement des délais de communication n'était pas destiné, en raison de l'inéluctable espacement des réunions des assemblées délibérantes qu'il implique, à accroître les prérogatives d'un bureau désigné à la représentation proportionnelle.

Par cette remarque, la commission des lois du Sénat a bien vu, même si c'est pour en tirer une conclusion erronée quant aux intentions du Gouvernement, que ces deux mesures correspondent à un objectif commun : donner à tous les conseillers généraux et régionaux, quelle que soit leur sensibilité ou leur affinité politique, un droit égal à disposer des informations qui leur sont nécessaires pour exercer pleinement et normalement leur mandat.

A une époque où le droit à l'information du public sur le fonctionnement des administrations, notamment des administrations locales, se trouve consacré par d'importantes mesures, par exemple en matière de communication des

documents administratifs, il serait inadmissible que les élus locaux puissent se voir priver du droit élémentaire, qu'ils tiennent de leur qualité même d'élus, d'être informés de tout ce qui touche aux affaires dont ils sont appelés à délibérer.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les principales dispositions que le Gouvernement souhaite voir modifier par l'Assemblée nationale dans le présent projet de loi.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire au Sénat, nous sommes persuadés que ces mesures, qui conditionnent très largement le fonctionnement harmonieux des futures institutions régionales, rencontreront rapidement, une fois mises en pratique, l'assentiment de tous ceux qui ont un rôle à jouer dans les institutions locales. Elles paraîtront dans quelques mois aussi naturelles que si elles avaient toujours existé et aucune voix ne s'élèvera alors pour en demander la suppression. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le premier et le deuxième alinéa de l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les régions sont soumises aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Sont, en outre, applicables à la région d'Ile-de-France les dispositions de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

« La région de Corse est soumise aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

« Les régions exercent les attributions mentionnées à l'article 59 de la présente loi dans les conditions prévues par les lois mentionnées aux alinéas précédents et par les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par les lois n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, ainsi que par toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

« Il vote le budget de la région.

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le budget voté doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article.

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

« Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 5 juillet 1972, supprimer les mots : " qui sont de la compétence ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. La modification proposée par le Sénat, destinée à marquer que la région n'a qu'une compétence d'attribution, présente un caractère discriminatoire, parce que c'est peut-être trop insister, et l'inconvénient d'introduire une distorsion avec les termes de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982, qui prévoit que le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il semble donc préférable de s'en tenir à cette terminologie plus classique, qui ne préjuge en fait en rien les compétences de la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Si le conseil régional le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. - L'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Sont applicables au conseil régional et au président du conseil régional :

« a) Les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 bis et 54 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

« b) L'article 10 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 ;

« c) L'article 24, à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'article 25, à l'exception de la dernière phrase du dernier alinéa, l'article 31, l'article 33, à l'exception du second alinéa, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Pour l'application des articles 35 et 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection ; l'article 38 de la même loi est applicable après chaque renouvellement du conseil régional et son président et son bureau sont élus pour une durée de six ans. » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1. A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;

« 2. Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

« 3. Au projet de budget régional, pour se prononcer sur ses orientations générales ;

« 4. Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées et notamment aux schémas et aux programmes prévus par ces lois ainsi qu'au bilan des actions menées dans ces domaines.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis et d'études prévues ci-dessus. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du comité économique et social sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre.

« Il doit rendre ses avis dans un délai d'un mois à compter de la date de saisine par le président du conseil régional. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition qui introduit trop de lourdeur dans le mécanisme puisqu'elle fixe à un mois à compter de la saisine le délai au cours duquel le comité économique et social régional doit rendre ses avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 15. - Le comité économique et social comprend des commissions et des sections.

« Chaque comité économique et social détermine, dans son règlement intérieur, le nombre, les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ses commissions.

« Les sections sont créées par le comité économique et social, après accord du conseil régional.

« Toutefois, il est institué deux sections qui émettent des avis respectivement sur la politique de communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. Un décret en Conseil d'Etat fixe les attributions, la composition et les règles de fonctionnement des sections susceptibles d'être créées par le

comité économique et social. Le nombre des personnes siégeant dans une section, qui ne sont pas membres du comité économique et social, ne peut excéder le tiers de l'effectif de cette section.

« La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional.

« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional assure également au comité économique et social les moyens de réaliser les études prévues au septième alinéa de l'article 14 de la présente loi, soit en mettant à sa disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné au comité.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 précitée ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 précitée sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 l'alinéa suivant :

« Le comité économique et social comprend les sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Afin de donner le plus de souplesse possible dans le fonctionnement du conseil économique et social régional, l'amendement ne prévoit la création par la loi que de deux actions : l'une relative à la communication audiovisuelle, l'autre relative au développement des établissements d'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972, après les mots : " Haute Autorité de la communication audiovisuelle ", insérer les mots : " et du conseil national de la communication audiovisuelle ".

« II. - Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa du même article, après les mots : " Haute Autorité de la communication audiovisuelle. ", insérer les mots : " par le conseil national de la communication audiovisuelle. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement a deux objets : en premier lieu, prévoir que le rapport relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région, établi par le C.E.S.R. sera transmis au Conseil national de la communication audiovisuelle ; en second lieu, donner à ce conseil national la possibilité de consulter pour avis le C.E.S.R.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 :

« Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du comité économique et social à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il n'est pas utile de détailler les conditions de la participation de la région au fonctionnement du C.E.S.R.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans le texte suivant :

« I. - Au début du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : " Huit jours " sont remplacés par les mots : " Douze jours ".

« II. - Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Le Sénat a supprimé toutes les dispositions du projet de loi qui prolongent de huit à douze jours pour les affaires ordinaires et de dix à douze jours pour le budget le délai imparti au président du conseil général ou régional pour adresser aux membres de l'assemblée délibérante un rapport sur les affaires qui doivent leur être soumises.

En fait, il est souhaitable de rétablir les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 10

M. le président. « Art. 10. L'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Les recettes dont dispose la région sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :

« 1^o En section de fonctionnement :

- « a) Le produit des taxes et autres ressources fiscales ;
- « b) La part de la dotation générale de décentralisation ;
- « c) Les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;
- « d) Les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;
- « e) Le produit ou le revenu des biens appartenant à la région ;
- « f) Les recettes pour services rendus ;
- « g) (nouveau) Pour la région d'Ile-de-France, la part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette ;

« 2^o En section d'investissement :

- « a) Les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;
- « b) Le produit des emprunts contractés par la région ;
- « c) Les dons et legs ;
- « d) Le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;
- « e) Le remboursement des prêts consentis par la région ;
- « f) Le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;
- « g) Les dotations d'équipement reçues de l'Etat ;
- « h) (nouveau) Eventuellement, les amortissements et provisions pour dépréciation ;
- « i) (nouveau) Pour la région d'Ile-de-France, le produit de la taxe spéciale d'équipement à l'exception de la part affectée à la section de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Avent l'article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre III.

Article 12

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

Article 13

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 13.

Article 14

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

Article 16

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

Article 18

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.

Article 20

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 20.

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 20 dans le texte suivant :

« Au début du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, les mots : " Huit jours " sont remplacés par les mots : " Douze jours ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement à l'article 9, à savoir le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rétabli.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée assure également aux conseils consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux conseils.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 21 la phrase suivante :

« L'assemblée de Corse met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit également de revenir au texte adopté en première lecture, car, pour l'assemblée de Corse comme pour les autres régions, il n'est pas utile de détailler les conditions de la participation de la région au fonctionnement des conseils consultatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Michel Suchod, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 21, substituer aux mots : " des conseils consultatifs " les mots : " de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement a deux objets : d'une part, préciser que les crédits de fonctionnement de chaque conseil consultatif figureront au budget de la

région sur une ligne distincte ; d'autre part, viser les études que peuvent réaliser ces conseil. consultatifs en leur donnant les moyens financiers de les réaliser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Corse.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée pour émettre des avis sur la politique de communication audiovisuelle.

« Les dispositions des cahiers des charges applicables aux programmes propres à la Corse, diffusés par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumises à l'accord de l'assemblée après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'objet de cet amendement est de permettre pour la Corse, comme pour les autres régions, au conseil national de la communication audiovisuelle d'être destinataire du rapport annuel établi sur toutes les questions relatives au service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision par le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, et de lui donner également la possibilité de le saisir pour avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22.

Article 23

M. le président. « Art. 23. L'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional met à la disposition des comités

consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional assure également aux comités consultatifs les moyens de réaliser les études sur tout projet de leur compétence soit en mettant à leur disposition, à titre permanent ou temporaire, les services régionaux ou une partie de ceux-ci, soit en ouvrant dans le budget de la région un crédit d'études destiné aux comités.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional.

« Les articles 19 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables aux présidents et aux membres des comités consultatifs. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 23 :

« Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit de préciser pour les conseils des régions d'outre-mer qu'il est utile de détailler les conditions de la participation de la région au fonctionnement des comités consultatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : "des comités consultatifs", les mots : "de chacun de ces comités consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit des mêmes dispositions relatives à l'individualisation des crédits de chaque conseil au budget de la région avec une ligne distincte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision et sur l'état de la commission audiovisuelle de chacune des régions.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ces conseils sont saisis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional pour émettre des avis sur la politique de la communication audiovisuelle. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 26 de la loi du 2 août 1984 :

« Art. 26. - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil régional relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Dans les régions d'outre-mer, il convient de prévoir, dans les mêmes conditions qu'en métropole, l'intervention du conseil national de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 26, 28 A et 28

M. le président. « Art. 26. - Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée cessent d'être applicables dans les régions, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 28 A. - L'article 31 de la loi du 10 août 1871 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 31. - Les délibérations du conseil général ainsi que celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. » - (Adopté.)

« Art. 28. - L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » (Adopté.)

Article 30

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 30.

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 30 dans le texte suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-présidents et les titres des autres membres.

« Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

« Les candidatures aux différents postes du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candida-

ture a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

Sur cet amendement, M. Jean-Pierre Michel a présenté un sous-amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 14 par le paragraphe suivant :

« II. - L'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

« En ce cas, et par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 42, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit du point fort du texte.

Il convient de rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, de façon à permettre à la minorité politique d'être représentée au bureau du conseil général ou du conseil régional, soit par la voie d'une nomination consensuelle, soit par la voie d'une élection à la représentation proportionnelle si le premier système n'a pas pu intervenir.

Ce sont des dispositions auxquelles la commission des lois tient particulièrement et qui avaient été supprimées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour soutenir le sous-amendement n° 27.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il s'agit, en quelque sorte, d'un sous-amendement de coordination, puisque la commission des lois a adopté sans modification l'article 30 *bis* introduit par le

Sénat et relatif aux compétences exercées par le conseil général au cours de sa première réunion de droit qui suit le renouvellement triennal.

L'article 30 *bis* complétant, comme l'amendement n° 14, l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il m'est apparu plus logique d'en insérer les dispositions dans l'article 30.

Par ailleurs, cette présentation nouvelle permet l'application de cette disposition au conseil régional, ce qui, sur le fond, me paraît particulièrement opportun, et ce en application des dispositions de l'article 6 du présent texte.

Tel est l'objet de ce sous-amendement dont l'adoption aurait pour conséquence de rendre superflu l'article 30 *bis*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée, mais elle aurait certainement suivi son président. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 27.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rétabli.

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 *bis*. 1. L'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

« Après l'élection de son bureau, le conseil général peut former ses commissions, procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

« II. - Le paragraphe 1 de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux, en application de l'article 38 de la présente loi, peuvent leur être communiqués en cours de réunion. Dans ce cas, une suspension de séance est de droit. »

M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30 *bis*. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Mon amendement n° 28 tend à supprimer cet article, dont nous venons de reprendre les dispositions à l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 30 *bis* est supprimé.

Article 31

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31.

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 dans le texte suivant :

« Au début du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : " Huit jours " sont remplacés par les mots : " Douze jours ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Notre amendement répond au même objet que celui que nous avons déposé à l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rétabli.

Article 31 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31 *bis*.

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 *bis* dans le texte suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : " dix jours " sont remplacés par les mots : " douze jours ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Même objet que l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 31 *bis* est ainsi rétabli.

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 *bis*. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigée :

« Pour les équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, réalisés avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, la région d'Ile-de-France peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par les mêmes collectivités. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 32 *bis* par le paragraphe suivant :

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée est abrogé.

« Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tire les conséquences de l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 6 mai 1976.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 32 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. Les dispositions de la présente loi relatives aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

« Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 35, après les mots : " relatives aux régions ", insérer les mots : " ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui tient compte du rétablissement de l'article 30 relatif à la désignation du bureau du conseil général et du conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 35 par les mots :

« A l'exception de celles de l'article 30 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35 bis

M. le président. « Art. 35 bis. - I A (nouveau). - Le 3^o de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 3^o Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes ; »

« 1. - Le 1^{er} de l'article L. 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1^{er} Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints et les chefs de service de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions. »

« II. - Non modifié.

« III. - Supprimé. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (3^o) du paragraphe I A de l'article 35 bis par les mots : " dans le ressort de leur juridiction ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'inéligibilité instituée par le Sénat pour les membres des tribunaux administratifs et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes ne leur est applicable que dans le ressort de leur juridiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) du paragraphe I de l'article 35 bis, substituer aux mots : " et les chefs de service ", les mots : " les chefs de service et les chefs de bureau ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'étendre l'inéligibilité prévue par l'article L. 195 du code électoral aux chefs de bureau de conseil général et de conseil régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 30 du Gouvernement qui tend à étendre les dispositions proposées aux élections municipales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe III de l'article 35 bis dans le texte suivant :

« III. - Le 7^o bis de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avec l'amendement n° 21 présenté par le rapporteur, nous venons d'envisager le cas des chefs de bureau des conseils généraux et des conseils régionaux. Dans un souci de cohérence et de justice, le Gouvernement estime qu'un membre du cabinet du président du conseil régional ou du conseil général ne doit pas pouvoir se présenter aux élections municipales et qu'il convient d'établir une sorte de parallélisme entre les trois ordres de collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à l'issue d'une concertation rapide entre le rapporteur, le président de la commission des lois et quelques collègues, je peux vous indiquer que nous y sommes personnellement favorables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35 ter

M. le président. « Art. 35 ter. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont insérés des alinéas ainsi rédigés :

« Le comité économique et social établi à l'intention de la Haute Autorité un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel. »

« Il (nouveau). Au début du troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, le mot : " Il " est remplacé par les mots : " Le comité économique et social ". »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Avant le paragraphe 1 de l'article 35 *ter*, insérer le paragraphe suivant :

« I A. L'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par l'alinéa suivant :

« Les articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ainsi que l'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Par cet amendement, le Gouvernement vous demande de rendre applicables au président et aux membres du comité économique et social de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des articles 19 et 36 *bis* de la loi du 10 août 1971, relatifs au régime des autorisations d'absence dont bénéficient les salariés pour participer aux travaux des conseils régionaux dont ils sont membres et aux conditions dans lesquelles s'exerce la responsabilité départementale en cas d'accident survenu aux présidents et aux membres des conseils généraux, ainsi que les dispositions de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912.

Ces dispositions sont d'ores et déjà applicables aux membres des comités économiques et sociaux de la métropole, de la Corse et en outre-mer. Par hasard, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon n'était pas concernée par le droit commun : nous vous demandons donc qu'elle puisse en bénéficier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission avait adopté un amendement similaire, mais il avait été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Nous nous réjouissons que le Gouvernement l'ait repris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1 de l'article 35 *ter* :

« Le comité économique et social établit à l'intention de la Haute Autorité et du conseil national de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté au conseil général sur les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore ou de télévision et sur l'état de la communication audiovisuelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce comité est saisi par la Haute Autorité, par le conseil national de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale ou par le président du conseil général pour émettre des avis sur la politique de l'audiovisuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de prévoir pour le comité économique et social de Saint-Pierre-et-Miquelon les mêmes conditions qu'en métropole pour l'intervention du conseil national de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 35 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35 *quater* (nouveau)

M. le président. « Art. 35 *quater* (nouveau). A compter de 1987, le troisième alinéa de l'article 1635 *bis* E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe additionnelle est limité à 1,60 p. 100 de la valeur imposable. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 35 *quater*.

(L'article 35 *quater*, est adopté.)

Article 35 *quinquies* (nouveau)

M. le président. « Art. 35 *quinquies* (nouveau). - A compter de la date de publication de la présente loi, dans toutes les dispositions législatives qui ne lui sont pas contraires, les mots : " établissement public régional " sont remplacés par le mot : " région. " »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 *quinquies* :

« A compter de la date de publication de la présente loi, les régions, collectivités territoriales, sont substituées aux établissements publics régionaux pour l'application de toutes les dispositions législatives non contraires à la présente loi.

« En conséquence, dans toutes ces dispositions les mots : " établissement public régional " sont remplacés par le mot : " région ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 35 *quinquies*.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Sont abrogés :

« 1° Le paragraphe III de l'article 4, les paragraphes I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, et les articles 16-6, 21 et 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée ;

« 2° La loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée à l'exception de ses articles 4, 5 et 6, de l'alinéa de son article 22, relatif à l'incompatibilité de fonctions, et de ses articles 28, 30, 31, 32, 33 et 35. Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée qui modifient les articles abrogés de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 précitée sont modifiées en conséquence ;

« 3° L'article 63, le paragraphe I de l'article 71, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

« 4° Les articles 28 à 31, les deux premières phrases de l'article 32 et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ;

« 5° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitée ;

« 6° Les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

« 7° L'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 36, substituer aux mots : " et les articles 16-6, 21 et 21-2 ", les mots : " l'article 16-6, le deuxième alinéa de l'article 19, l'article 21 et l'article 21-2 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 36, après la référence : " 28 ", insérer la référence : " 29 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement tend à maintenir en vigueur l'article 29 de la loi du 6 mai 1976, aux termes duquel la région d'Ile-de-France bénéficie, aux lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire.

Depuis son adoption, la loi du 6 mai 1976 a souvent été modifiée par des lois successives, notamment par des lois de finances qui ont introduit de nouvelles dispositions dans le code général des impôts et par des lois, relatives à la D.G.F. par exemple. Par cet amendement, nous ne voulons pas rétablir le texte original de la loi de 1976, mais seulement maintenir en vigueur les dispositions visées à l'article 29, telles qu'elles s'appliquent actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de finances pour 1986 :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1985 :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1983.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 19 décembre 1985

SCRUTIN (N° 958)

sur l'ensemble du projet de loi tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (deuxième lecture).

Nombre des votants	320
Nombre des suffrages exprimés	276
Majorité absolue	139

Pour l'adoption	272
Contre	4

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (279) :

Pour : 267.

Contre : 4. - MM. Brune, Jalton, Julien et Lefranc.

Non-votants : 8. - MM. Bertile, Charpentier, Dollo, Fourré, président de séance, Istace, Luisi, Mas et Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale.

Groupe R.P.R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U.D.F. (83) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (16) :

Pour : 5. - MM. Gascher, Gaubert, Le Coadic, Pidjot et Pinard.

Non-votants : 11. - MM. Audinot, Bianger, Fontaine (Jean), Houteer (Gérard), Hunault (Xavier), Juventin (Jean), Royer (Jean), Sablé (Victor), Sergheraert (Maurice), Stirn (Olivier) et Villette (Bernard).

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alaïze (Jean-Marie)
 Alfonsi (Nicolas)
 Mme Alquier (Jacqueline)
 Anciant (Jean)
 Aumont (Robert)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bally (Georges)
 Bapir (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Bateux (Jean-Claude)
 Battisti (Umberto)
 Bayou (Raoul)
 Beauflis (Jean)
 Beauport (Jean)
 Bêche (Guy)
 Becq (Jacques)
 Bédoussac (Firmin)
 Beix (Roland)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Beltrame (Serge)

Benedetti (Georges)
 Benetière (Jean-
 Jacques)
 Bérégovoy (Michel)
 Bernard (Jean)
 Bernard (Pierre)
 Bernard (Roland)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bladi (Paul)
 Blisko (Serge)
 Bois (Jean-Claude)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Borel (André)
 Boucheron (Jean-
 Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourget (René)
 Bourguignon (Pierre)
 Braine (Jean-Pierre)
 Briand (Maurice)
 Brunet (André)

Cabé (Robert)
 Mme Cacheux (Denise)
 Cambolive (Jacques)
 Carletel (Michel)
 Cartraud (Raoul)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Caumont (Robert de)
 Césaire (Aimé)
 Mme Chaigneau (Colette)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charles (Bernard)
 Charzat (Michel)
 Chaubard (Albert)
 Chauveau (Guy-
 Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chouat (Didier)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)

Mme Commergnat (Nelly)
 Couqueberg (Lucien)
 Daninot (Louis)
 Dassonville (Pierre)
 Défarge (Christian)
 Defontaine (Jean-
 Pierre)
 Dehoux (Marcel)
 Delanoë (Bertrand)
 Delehedde (André)
 Delisle (Henry)
 Denvers (Albert)
 Derosier (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Desgranges (Jean-Paul)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Dumont (Jean-Louis)
 Dupilet (Dominique)
 Duprat (Jean)
 Mme Dupuy (Lydie)
 Duraffour (Paul)
 Durbec (Guy)
 Durieux (Jean-Paul)
 Duroure (Roger)
 Durupt (Job)
 Escutia (Manuel)
 Esmonin (Jean)
 Estier (Claude)
 Evin (Claude)
 Faugaret (Alain)
 Mme Fiévet (Berthe)
 Fleury (Jacques)
 Floch (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Frèche (Georges)
 Gaillard (René)
 Gallet (Jean)
 Garmendia (Pierre)
 Garrouste (Marcel)
 Gascher (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaubert (Jean)
 Germon (Claude)
 Giolitti (Francis)
 Giovannelli (Jean)
 Goumelson (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gouzes (Gérard)
 Grézaré (Lén)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Haesebroeck (Gérard)
 Hautecœur (Alain)
 Haye (Kléber)
 Hory (Jean-François)
 Huguet (Roland)
 Huyghues des Etages (Jacques)
 Mme Jacq (Marie)
 Jagoret (Pierre)
 Join (Marcel)
 Joseph (Noël)

Jospin (Lionel)
 Journet (Alain)
 Kuchaida (Jean-Pierre)
 Labazette (Georges)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Lagorre (Pierre)
 Laignel (André)
 Lambert (Michel)
 Lambertin (Jean-Pierre)
 Lareng (Louis)
 Larroque (Pierre)
 Lasalle (Roger)
 Laurent (André)
 Laurisvergues (Christian)
 Lavédine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Leborne (Roger)
 Le Coadic (Jean-Pierre)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Le Gars (Jean)
 Lejeune (André)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Loncle (François)
 Madrelle (Bernard)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malgras (Robert)
 Marchand (Philippe)
 Massat (René)
 Massaud (Edmond)
 Masse (Marius)
 Massion (Marc)
 Massot (François)
 Mathus (Maurice)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Metais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Mœœur (Marcel)
 Monternole (Bernard)
 Mme Mora (Christiane)
 Moreau (Paul)
 Mortelette (François)
 Moulinet (Louis)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Oehler (Jean-André)
 Olmeta (René)
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Mme Patrat (Marie-
 Thérèse)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Perrier (Paul)

Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Philibert (Louis)
 Pidjot (Roch)
 Pierret (Christian)
 Pignion (Lucien)
 Pinard (Joseph)
 Pistre (Charles)
 Planchou (Jean-Paul)
 Poignant (Bernard)
 Poperen (Jean)
 Porthault (Jean-
 Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Prouvost (Pierre)
 Proveux (Jean)
 Mme Provost (Eliane)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reboul (Charles)
 Renault (Amédée)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rival (Maurice)
 Robin (Louis)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Rouquet (René)
 Rouquette (Roger)
 Rousseau (Jean)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santa Cruz (Jean-
 Pierre)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarré (Georges)
 Schiffler (Nicolas)
 Schreiner (Bernard)
 Séné (Gilbert)
 Sergent (Michel)
 Mme Sicard (Odile)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Suhlet (Marie-
 Joséphe)
 Suchod (Michel)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tabanou (Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Teisseire (Eugène)
 Testu (Jean-Michel)
 Théaudin (Clément)
 Tinsseau (Luc)
 Tondon (Yvon)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Vacant (Edmond)
 Vadepied (Guy)
 Valroff (Jean)
 Vennin (Bruno)
 Verdon (Marc)
 Vidal (Joseph)
 Vivien (Alain)
 Vouillot (Hervé)
 Wacheux (Marcel)
 Wilquin (Claude)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Jean)

Ont voté contre

MM. Brune (Alain), Jalton (Frédéric), Julien (Raymond) et Lefranc (Bernard).

Se sont abstenus volontairement

MM.

Ansart (Gustave)	Garcin (Edmond)
Asensi (François)	Mme Goeuriot
Balmigère (Paul)	(Colette)
Barthe (Jean-Jacques)	Hage (Georges)
Bocquet (Alain)	Hermier (Guy)
Brunhes (Jacques)	Mme Horvath
Bustin (Georges)	(Adrienne)
Chomat (Paul)	Mme Jacquaint
Combasteil (Jean)	(Muguette)
Couillet (Michel)	Jans (Parfait)
Ducolone (Gus)	Jarosz (Jean)
Duromea (André)	Jourdan (Emile)
Dutard (Lucien)	Lajonnie (André)
Mme Fraysse-Cazalis	Legrand (Joseph)
(Jacqueline)	Le Meur (Daniel)
Frelaut (Dominique)	Maisonnat (Louis)

Marchais (Georges)
Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Nilès (Maurice)
Odru (Louis)
Porrelli (Vincent)
Renard (Roland)
Rieuhon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Soury (André)
Tourné (André)
Vial-Massat (Théo)
Zarka (Pierre)

Dollo (Yves)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurence)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fontaine (Jean)
Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gieng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Gissinger (Antoine)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Gndfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Girussenmeyer
(François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt
(Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hauteclocque
(Nicole de)
Houteer (Gérard)

Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Istace (Gérard)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguéris (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Lahhé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Leotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Luisi (Jean-Paul)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude- Gérard)
Mas (Roger)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)

Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)
Pécard (Michel)
Pemin (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Proniol (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean- Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Scitlinger (Jean)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Stirn (Olivier)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Villette (Bernard)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Zeller (Adrien)

N'ont pas pris part au vote

D'une part

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Fourré, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Alphandéry (Edmond)	Bertile (Wilfrid)
André (Rene)	Bigeard (Marcel)
Ansquer (Vincent)	Birraux (Claude)
Aubert (Emmanuel)	Blanc (Jacques)
Aubert (François d')	Bourg-Broc (Bruno)
Audinot (André)	Bouvard (Loïc)
Bachelet (Pierre)	Branger (Jean-Guy)
Barnier (Michel)	Brial (Benjamin)
Barre (Raymond)	Briane (Jean)
Barrot (Jacques)	Brocard (Jean)
Bas (Pierre)	Brochard (Albert)
Baudouin (Henri)	Caro (Jean-Marie)
Baumel (Jacques)	Cavaillé (Jean-Charles)
Bayard (Henri)	Chaban-Delmas
Bégault (Jean)	(Jacques)
Benouville (Pierre de)	Charé (Jean-Paul)
Bergelin (Christian)	Charles (Serge)

Charpentier (Gilles)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Couste (Pierre-Bernard)
Couve de Murville
(Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Delfosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Brune (Alain), Harcourt (François d'), Jalton (Frédéric) et Lefranc (Bernard), portés comme ayant « voté contre », ainsi que MM. Bertile (Wilfrid), Charpentier (Gilles), Dollo (Yves), Istace (Gérard), Mas (Roger) et Stirn (Olivier), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M. Gascher (Pierre), porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

